

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

30 janv. Loi n° 4-2017 autorisant la ratification des statuts d'Africa50-Financement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque Africaine de Développement et les autres Etats membres, relatif à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes..... 131

30 janv. Loi n° 5-2017 autorisant la ratification des statuts d'Africa50-Développement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque Africaine de Développement et les autres Etats membres, relatif à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes..... 148

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (CABINET)

2 fév. Arrêté n° 395 portant attributions et structura-

tion des départements du cabinet du Président de la République..... 167

2 fév. Arrêté n° 396 portant attributions, structuration et fonctionnement des cellules permanentes du cabinet du Président de la République..... 172

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

30 janv. Décret n° 2017-11 portant ratification des statuts d'Africa50-Financement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque Africaine de Développement et les autres Etats membres, relatif à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes..... 174

30 janv. Décret n° 2017-12 portant ratification des statuts d'Africa50-Développement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque Africaine de Développement et les autres Etats membres, relatif à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes..... 174

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

30 janv. Arrêté n° 305 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc.....	175
30 janv. Arrêté n° 306 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct.....	176
30 janv. Arrêté n° 307 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement semi-direct.....	178
30 janv. Arrêté n° 308 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement direct (Peloton spécial)	179
30 janv. Arrêté n° 309 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement semi-direct (Peloton interarmes).....	181

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

30 janv. Arrêté n° 207 portant incorporation au domaine de l'Etat d'un fonds de terre situé au lieu-dit village Odziba, district de Ngabé, département du Pool.....	182
---	-----

B - TEXTES PARTICULIERS**PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Nomination.....	183
-------------------	-----

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection	184
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.....	185

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	191
-------------------	-----

**MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA
CONSOMMATION**

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)	191
--	-----

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Nomination	191
--------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations.....	192
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 4-2017 du 30 janvier 2017 autorisant la ratification des statuts d'Africa50-Financement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque Africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des statuts d'Africa50-Financement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque africaine de développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

STATUTS

AFRICA50-FINANCEMENT DE PROJETS

Compagnie financière à statut spécial au capital
social autorisé de trois milliards de
dollars des Etats-Unis (3 000 000 000 USD)
souscrit à hauteur de six cent trente-deux millions
deux cent vingt-trois mille dollars des
Etats-Unis (632 223 000 USD)

Siège social : Allée des abricotiers, Hippodrome -
Casablanca - Maroc

Adoptés par l'assemblée générale des actionnaires du
29 juillet 2015

Les actionnaires ci-après désignés :

1) La Banque africaine de développement, organisation internationale établie par l'accord portant sa création signé entre ses Etats membres le 4 août 1963, tel que périodiquement amendé, dont le siège est sis 01 B.P. : 1387, Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, représentée par Docteur Donald KABERUKA en sa qualité de Président, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

2) La République du Bénin, représentée par Monsieur Lionel ZINSOU, Premier ministre, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

3) La République du Cameroun, représentée par Monsieur Mouhamadou YOUSSEFOU, ambassadeur de la République du Cameroun au Maroc, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

4) La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

5) La République de Côte d'Ivoire, représentée par Monsieur Moussa DOSSO, Ministre d'Etat chargé de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

6) La République de Djibouti, représentée par Monsieur Ilyas Moussa DAWALEH, Ministre de l'Economie, des Finances chargé de l'Industrie, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

7) La République Arabe d'Egypte, représentée par la Banque centrale d'Egypte, elle même représentée par Docteur Mohamed Samy Saad ZAGHLOUL, Administrateur de la République Arabe d'Egypte à la Banque Africaine de Développement, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

8) La République Gabonaise, représentée par Madame Marie Julie BILOGO-BI NZENDONG, Ministre Déléguée de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective, investie de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

9) La République de Gambie, représentée par Monsieur Abdou KOLLEY, Ministre des Finances et des Affaires Economiques, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

10) La République du Ghana, représentée par Madame Mona QUARTEY, Ministre Déléguée au Ministère des Finances, investie de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

11) La République de Madagascar, représentée par Monsieur François Marie Maurice Gervais RAKOTOARIMANANA, Ministre des Finances et du Budget, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

12) La République du Malawi, représentée par Monsieur Goodall E. GONDWE, Ministre des Finances, de la Planification Economique et du Développement, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

13) La République du Mali, représentée par Madame Maiga Zaliha MAIGA, Chargée de mission au Ministère de l'Economie et des Finances, investie de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

14) Le Royaume du Maroc, représenté par Monsieur Mohammed BOUSSAID, Ministre de l'Économie et des Finances, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

15) La République Islamique de Mauritanie, représentée par Monsieur Sid'Ahmed RAÏSS, Ministre des Affaires Economiques et du Développement, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

16) La République du Niger, représentée par Monsieur Amadou BOUBACAR CISSE, Ministre d'Etat, Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

17) La République Fédérale du Nigéria, représentée par Monsieur AJADI Ibraheem Folorunsho, Chargé d'Affaires/Ministre Plénipotentiaire, Ambassade du Nigéria à Rabat, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

18) La République du Sénégal, représentée par Monsieur Mamadou Moustapha BA, Directeur Général des Finances, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

19) La République du Sierra Leone, représentée par Monsieur JohnSUMAILAH, Secrétaire au Développement, Ministre des Finances et du Développement Economique, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes .

20) La République du Soudan, représentée par Monsieur Magdi Hassan YASSIN, Ministre d'Etat, Ministre des Finances et de la Planification Economique, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

21) La République Togolaise, représentée par Monsieur Adji Otèth AYASSOR, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une compagnie financière à statut spécial devant exister entre eux (ci-après dénommée. « Africa50-Financement de Projets »).

La Banque Africaine de Développement, la République du Bénin, la République du Cameroun, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République de Djibouti, la République Arabe d'Egypte, la République Gabonaise, la République de Gambie, la République du Ghana, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République du Mali, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, la République du

Niger, la République Fédérale du Nigéria, la République du Sénégal, la République du Sierra Leone, la République du Soudan et la République Togolaise seront dénommés ensemble, mais sans solidarité entre eux, les « Parties » et séparément une « Partie ».

1 . DEFINITIONS

« Accord entre actionnaires » désigne un accord entre l'ensemble ou la majorité des Actionnaires de Africa50-Financement de Projets et auquel Africa50-Financement de Projets aussi est partie.

« Actionnaire » désigne tout détenteur d'actions de Africa50-Financement de Projets

« Banque » désigne la Banque africaine de développement.

« Conseil » désigne le Conseil d'administration de Africa50-Financement de Projets.

« Directeur Général » a le sens qui lui est donné à l'article 15.5(b) (i) des présentes.

« Etat membre » désigne tout Etat qui devient Actionnaire.

« Président du Conseil » a le sens qui lui est donné à l'article 15.4 des présentes.

« Principes de l'Equateur » désigne les principes utilisés par les grandes banques internationales, impliquant la prise en compte des critères sociaux, sociétaux et environnementaux dans le financement des projets.

« Résolution ordinaire » désigne une résolution approuvée à la majorité simple des voix des Actionnaires ayant droit de vote et participant au vote de la résolution.

« Résolution spéciale » désigne une résolution approuvée par une majorité de soixante-sept pour cent (67%) des voix des Actionnaires ayant droit de vote et participant au vote de la résolution.

« Secrétaire » a le sens qui lui est donné à l'article 24.1 des présentes.

« Statuts » désigne les présents statuts de Africa50-Financement de Projets à toute époque, en ce compris les annexes.

2. FORME

a) Africa50-Financement de Projets est une compagnie financière à statut spécial. Elle est régie par ses propres règles, les Statuts, l'Accord de siège défini à l'article 8 des Statuts ainsi que les principes généraux régissant les organisations financières internationales.

b) Chaque État Membre prendra toutes les mesures législatives requises en vertu des lois nationales et des dispositions administratives en vigueur, le cas échéant, pour permettre à Africa50-Financement de Projets de réaliser son objet

social et de remplir les fonctions qui lui sont confiées. Pour ce faire, chaque État Membre accordera à Africa50-Financement de Projets, sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions, les privilèges, les facilités et les concessions décrits à la Deuxième Annexe des présentes, et informer dans les meilleurs délais Africa50-Financement de Projets des mesures particulières adoptées à cette fin.

3. DENOMINATION SOCIALE

- a) La dénomination sociale est « AFRICA50 - FINANCEMENT DE PROJETS ».

Tous actes et documents émanant de Africa50 - Financement de Projets et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale.

- b) La dénomination sociale peut être modifiée conformément aux Statuts si cela est nécessaire pour des raisons administratives ou commerciales, ou pour d'autres motifs raisonnables.

4. OBJET SOCIAL

- a) L'objet social de Africa50 - Financement de Projets est d'entreprendre toute action ou activité, y compris, sans restriction, celles énumérées ci-après :

- i) Promouvoir le développement des infrastructures en Afrique à l'aide de fonds provenant de sources diverses, dont, entre autres, des souscriptions au capital, des emprunts et des dons de sources africaines et non africaines ;
- ii) De concert avec des investisseurs, multilatéraux ; publics ou privés, participer au financement de la construction, de la réhabilitation, de l'amélioration ou de l'expansion de projets d'infrastructures financièrement et économiquement viables, en faisant des investissements (prises de participation ou prêts), avec ou sans garantie de remboursement du gouvernement ou de l'État sur le territoire duquel lesdits investissements sont effectués ;
- iii) Mener des activités en tant que bailleur de fonds, seule ou de concert avec la Banque ou avec tout autre institution financière, par l'octroi de prêts ou d'autres formes de concours financiers ;
- iv) Octroyer des ressources pour financer les coûts de développement des projets d'infrastructures en Afrique en attendant que des investisseurs, multilatéraux, publics ou privés, puissent investir dans lesdits projets ;
- v) Conclure tout accord ou arrangement avec tout État, toute autorité locale ou municipale, ou toute autre entité susceptible de fa-

voriser la réalisation des activités relevant de son objet social ; obtenir de ladite autorité ou entité tous droits, privilèges et exemptions que Africa50 - Financement de Projets juge souhaitables ; mettre en oeuvre, exercer et se conformer auxdits arrangements, droits, privilèges et exemptions ;

- vi) Fournir assistance technique et conseils liés aux études, à la préparation et à la mise en oeuvre de projets d'infrastructures en Afrique ;
- vii) Emprunter ou lever des fonds, émettre des titres, obligations, bons, hypothèques et tout autre instrument et fournir des garanties ;
- viii) Détenir des valeurs de toute sorte (y compris, et sans restriction, des titres de créances négociables, actions et bons) ;
- ix) Obtenir tout acte réglementaire ou législatif permettant à Africa50 - Financement de Projets de réaliser l'une quelconque des activités relevant de son objet social, de modifier ses statuts, de parvenir à toute autre fin qu'elle juge opportune, ou de s'opposer à toute procédure ou mesure susceptible de nuire directement ou indirectement aux intérêts de Africa50 - Financement de Projets ; et
- x) Plus généralement, mener toute activité se rattachant directement ou indirectement à l'une quelconque des opérations visées ci-dessus, de manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité de Africa50- Financement de Projets.
- b) Dans la poursuite des activités relevant de son objet social, Africa50 - Financement de Projets sera guidée par les principes de l'Equateur.

5. DUREE

La durée de Africa50 - Financement de Projets est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de signature des Statuts, sauf dissolution anticipée ou prorogation, qui peut être décidée par les Actionnaires.

6. RESPONSABILITÉ

La responsabilité des Actionnaires se limite, à l'égard de Africa50 - Financement de Projets, à tout montant non libéré de leurs actions.

7. CAPITAL SOCIAL

- a) Le capital social autorisé est de trois milliards de dollars des Etats-Unis (3 000 000 000 USD).
- b) Le capital souscrit est de six cent trente-deux millions deux cent vingt-trois mille dollars des Etats-Unis (632 223 000 USD) divisé en six cent trente-deux mille deux cent vingt-trois (632.223) actions nominatives, d'une valeur nominale de mille dollars des Etats-Unis (1000 USD) chacune.

- c) Les actions de Africa50 - Financement de Projets se composent d'actions ordinaires et d'actions privilégiées ou de toute autre catégorie d'actions que le Conseil pourrait définir comme privilégiées, à dividendes différés, qualifiées ou assorties d'autres restrictions ou droits particuliers, notamment en ce qui concerne le vote, les dividendes, le rachat ou autres.
- d) Les actions ordinaires de Africa50- Financement de Projets se divisent en trois catégories :
- i) les actions de catégorie « A », qui ne sont offertes, attribuées et émises qu'au profit des États africains;
- ii) les actions de catégorie « B », qui ne sont offertes, attribuées et émises qu'au profit des institutions financières publiques africaines et non africaines, internationales, panafricaines et régionales ; et
- iii) les actions de catégorie « C », qui ne sont offertes, attribuées et émises qu'au profit du secteur privé (personnes morales africaines et non africaines et particuliers).
- e) Le nombre initial d'actions devant être souscrites par chaque Actionnaire « fondateur » est celui stipulé près de son nom dans la Première Annexe des présentes ; le nombre initial d'actions à attribuer à d'autres Actionnaires est déterminé par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil. Toute action souscrite doit être libérée au moins au quart lors de la souscription et la libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil.
- f) Sauf disposition ou décision contraire, les actions de catégorie « A », les actions de catégorie « B » et les actions de catégorie « C » sont égales en rang à tous égards.
- g) Africa50-Financement de Projets peut émettre autant d'actions, dans telles catégories et avec tels droits (y compris des droits différenciés dans une même catégorie d'actions) que le Conseil fixe.
- h) Les nouvelles actions sont émises conformément aux Statuts et, afin de préserver les droits de vote et de distribution de dividende des différents Actionnaires, le Conseil a l'obligation de proposer des actions d'une certaine catégorie en priorité aux détenteurs d'actions de cette catégorie. Les actions d'une catégorie donnée ne peuvent être cédées qu'à ceux au profit desquels cette catégorie d'actions a été émise, qu'ils soient ou non déjà Actionnaire.
- i) Africa50-Financement de Projets peut émettre des actions qui, en vertu des modalités de leur émission, sont assorties d'une option de rachat soit de l'Actionnaire, soit de Africa50-Financement de Projets.

8. SIEGE SOCIAL

- a) Le siège social de Africa50-Financement de Projets est fixé à l'adresse suivante : Allée des abricotiers - Hippodrome - Casablanca - Maroc. Le Conseil peut décider le transfert du siège social dans la même préfecture et en informera la prochaine assemblée générale. Le transfert du siège social en tout autre endroit du Royaume du Maroc ou hors de celui-ci ne peut se faire que sur décision de l'assemblée extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur décision du Conseil.

- b) Africa50-Financement de Projets peut établir des filiales, succursales, bureaux de représentation ou agences en Afrique ou en dehors de l'Afrique sur le territoire d'Etats choisis par le Conseil.
- c) L'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège social doit signer avec Africa50-Financement de Projets un accord de siège (l'« Accord de siège ») et prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord de siège.
- d) Un Etat membre sur le territoire duquel se trouvera une succursale, un bureau de représentation ou une filiale, conclut avec Africa50-Financement de Projets un accord relatif à l'emplacement de la succursale, du bureau de représentation ou de la filiale en question et prend toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre dudit accord.

9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence dès la création de Africa50-Financement de Projets et se terminera le trente et un (31) décembre de l'année en cours.

10. CESSIION D'ACTIONNS

Tout changement dans la propriété des actions émises sous réserve des droits de préemption dans le capital de Africa50-Financement de Projets sera soumis aux limites et restrictions énoncées au présent article.

10.1 Dispositions relatives au droit de premier refus

Tout détenteur d'actions de catégorie « A », « B » ou « C » jouit de droits préférentiels de souscription d'actions, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient. En outre, aucune action ne peut être vendue ou cédée par un Actionnaire, à moins et jusqu'à ce que les droits de premier refus conférés ci-après ne soient épuisés.

10.2 Avis de cession et prix juste

- a) Tout Actionnaire, y compris le représentant personnel d'un Actionnaire personne morale dissoute ou le cessionnaire des biens d'un Actionnaire en faillite, qui souhaite vendre ou céder une ou plusieurs actions, doit aviser le Conseil par écrit de son intention (« Avis de vente »).
- b) Lorsque l'avis visé à l'alinéa a) concerne plusieurs actions, il ne peut être considéré comme un avis distinct pour chacune de ces actions, et le cédant potentiel n'est nullement tenu de ne vendre ou céder que certaines des actions mentionnées dans l'avis.
- c) L'avis visé à l'alinéa a) est irrévocable et tient lieu de désignation du Conseil comme agent du cédant potentiel, l'autorisant à vendre les actions en un ou plusieurs lots, à un ou plusieurs Actionnaires.
- d) Le prix de vente des actions vendues conformément au paragraphe c) (« Actions ») sera fixé à la juste valeur marchande des Actions et déterminé conformément aux dispositions suivantes :
 - i) le prix convenu entre l'Actionnaire émettant l'Avis de vente (l'«Actionnaire cédant») et le Conseil ; ou
 - ii) faute d'accord entre l'Actionnaire cédant et le Conseil dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Conseil de l'avis de vente, la juste valeur du marché des Actions sera déterminée par un évaluateur nommé conjointement par les parties ;
 - iii) dans l'hypothèse où le Conseil et l'Actionnaire cédant ne parviennent pas à un accord sur la désignation d'un évaluateur dans le délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis de vente, le Conseil et l'Actionnaire cédant disposeront chacun de dix (10) jours pour choisir un évaluateur et les deux évaluateurs choisiront de concert un troisième évaluateur qui déterminera la juste valeur du marché des Actions dans un délai de trente (30) jours suivant la désignation de cet évaluateur. L'évaluation prévue en vertu de la présente disposition sera faite conformément aux standards généralement reconnus en matière d'évaluation.
- e) La personne désignée en vertu de l'alinéa d) détermine la somme qui, à son avis, constitue le juste prix de l'action.

1.3 Offre aux Actionnaires et vente subséquente

- a) Lorsque le prix des actions vendues conformément à l'article 10.2 est convenu ou déterminé, selon le cas, le Conseil avise immédiate-

ment chacun des Actionnaires concernées.

- b) Un avis conforme aux dispositions de l'alinéa a) indique le nombre et le prix des actions et demande à chacun des Actionnaires auxquels l'avis est adressé (à l'exception de la personne désirant vendre ou céder lesdites actions) d'informer le Conseil par écrit, dans les vingt et un (21) jours suivant l'émission de l'avis, de sa volonté d'en acheter et, le cas échéant, du nombre maximum d'actions voulues.
- c) Passé le délai de vingt et un (21) jours à compter de la date d'émission de l'avis, le Conseil répartit les actions entre les Actionnaires (s'il y en a plus d'un) ayant exprimé le souhait d'en acheter et, dans la mesure du possible, au prorata du nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux ; s'il n'y a qu'un seul Actionnaire, toutes les actions lui sont vendues, pourvu qu'il ne soit obligé d'acquérir plus que le nombre maximum d'actions indiqué dans sa réponse à l'avis.
- d) Lorsque les actions sont réparties ou un Actionnaire manifeste sa volonté d'acheter et paie le prix fixé, le Conseil fait inscrire le nom de l'acheteur (ou des acheteurs) au registre des Actionnaires comme détenteur(s) de l'action (ou des actions) vendu(es).

10.4 Actions offertes mais pas achetées par les Actionnaires

- a) Si toutes les actions n'ont pas été vendues conformément à l'article 10.3 à l'expiration du délai de soixante (60) jours après réception par le Conseil de l'avis visé à l'article 10.3 b), la personne désirant vendre ou céder ses actions peut, sous réserve de l'alinéa b), vendre les actions ainsi invendues à une personne éligible qui n'est pas Actionnaire.
- b) La personne souhaitant vendre ne doit pas le faire à un prix inférieur à celui auquel les actions ont été proposées aux Actionnaires en vertu du présent article 10 ; néanmoins, chaque vente doit respecter les dispositions de l'article 12.
- c) Un Actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions que s'il cède les créances qu'il détient sur Africa50-Financement de Projets, y compris ses créances en compte courant, pour un montant proportionnel au montant d'actions cédées.
- d) Aucune action ne doit être cédée à une personne qui n'est pas Actionnaire, à moins que cette personne soit éligible et n'accepte d'être liée par un accord écrit en vigueur entre Africa50-Financement de Projets et ses Actionnaires ou entre les Actionnaires et régissant leurs relations en tant qu'Actionnaire de Africa50-Financement de Projets.

11. DROIT DU CONSEIL DE REFUSER D'ENREGISTRER DES CESSIONS

Le Conseil peut refuser ou retarder l'enregistrement du transfert d'actions à une personne, qu'il s'agisse d'un Actionnaire ou pas, lorsque :

- a) le cessionnaire n'a pas signé l'acte de cession ;
- b) le détenteur de l'une quelconque de ces actions n'a pas payé dans les délais une somme exigible au titre de celles-ci ;
- c) le cessionnaire est un mineur ou une personne incapable ;
- d) la cession ne s'accompagne pas de la preuve raisonnable qu'exige le Conseil, à savoir que le cessionnaire a le droit de procéder à cette cession ; ou
- e) les dispositions de préemption stipulées à l'article 10, le cas échéant, n'ont pas été respectées.

12. RACHAT ET AUTRES FORMES D'ACQUISITION PAR AFRICA50 - FINANCEMENT DE PROJETS DE SES PROPRES ACTIONS

12.1 Pouvoir d'acquisition par Africa50-Financement de Projets de ses propres actions

Sous réserve des restrictions ou conditions imposées par le Conseil, Africa50-Financement de Projets est expressément autorisée à acheter, ou acquérir les actions qu'elle émet.

12.2 Pouvoir de détention par Africa50-Financement de Projets de ses propres actions

Sous réserve des restrictions ou conditions imposées par le Conseil, Africa50-Financement de Projets est expressément autorisée à détenir en propre les actions qu'elle acquiert, lesquelles peuvent ensuite être soit cédées, soit annulées ; les actions ainsi annulées pouvant être de nouveau émises.

13. APPELS DE FONDS RELATIFS AUX ACTIONS

13.1 Appels de fonds

- a) Pour toutes les actions dont les modalités de libération n'ont pas été fixées lors de leur émission, le Conseil peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, demander aux Actionnaires de payer tout montant impayé au titre de ces actions ; à cet égard, tout Actionnaire se doit, sous réserve de la réception d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours précisant la/les date(s) et le lieu du paiement, de payer à Africa50-Financement de Projets le montant exigé aux lieux et date(s) prescrits.
- b) Un appel de fonds fait en vertu de l'alinéa a) peut être révoqué ou reporté si le Conseil le juge opportun.

13.2 Date des paiements

Un paiement peut être exigé à la date et à hauteur du montant fixés par le Conseil.

13.3 Responsabilité des codétenteurs

Les codétenteurs d'une action sont solidairement tenus de s'acquitter de tous les paiements dus au titre de leur action.

13.4 Intérêts

- a) Tout montant exigé au titre d'une action qui ne serait pas payé au plus tard à la date prescrite, portera intérêt à un taux déterminé par le Conseil.
- b) Le Conseil peut exempter l'Actionnaire du paiement, en tout ou partie, des intérêts exigibles en vertu de l'alinéa a).

13.5 Paiements dus

Tout montant dû au titre d'une action dès son émission ou à une date déterminée selon les modalités de son émission sera exigible, de plein droit et sans appel préalable, à la date ainsi stipulée ; en cas de non-paiement, toutes les dispositions pertinentes des Statuts concernant, entre autres, le paiement d'intérêts et de frais et la confiscation d'actions, s'appliqueront de plein droit.

13.6 Différenciation des montants

Le Conseil peut, lors de l'émission d'actions, décider de modalités différentes quant au montant et aux dates des paiements devant être effectués de toute action ou catégorie d'actions.

14. FORECLUSION

14.1 Date butoir de paiement

En cas de non-paiement, à bonne date, d'une somme due et exigible au titre d'une action, le Conseil peut, à tout moment, une fois passée la date butoir, adresser une notification à l'intéressé, le sommant de s'acquitter du montant impayé et des intérêts courus, le cas échéant.

14.2 Conséquence

A défaut pour l'Actionnaire visé à l'article 14.1 de s'exécuter, il est forclos et le reliquat du capital social non libéré est traité dans les conditions fixées par le Conseil.

15. GESTION DE AFRICA50 - FINANCEMENT DE PROJETS

15.1 Composition du Conseil

- a) Africa50-Financement de Projets est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres. Les membres du Conseil sont des personnes physiques devant être nommées

par l'assemblée générale ordinaire ou cooptées par le Conseil sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

- b) Tous les administrateurs sont nommés selon des modalités précisant leur rémunération et autres avantages, tels qu'alloués par l'assemblée générale ordinaire et répartis par le Conseil.

15.2 Durée des fonctions des membres du Conseil

Sauf décision contraire, les administrateurs de Africa50-Financement de Projets seront nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre du Conseil est rééligible.

15.3 Pouvoirs du Conseil

- a) Le Conseil détermine les orientations de l'activité de Africa50-Financement de Projets et veille à leur mise en œuvre.
- b) Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social de Africa50-Financement de Projets, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de Africa50-Financement de Projets et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- c) Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- d) Dans les rapports avec les tiers, Africa50-Financement de Projets est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
- e) Le Conseil peut déléguer des pouvoirs, lorsqu'il le juge nécessaire, à un administrateur, à un comité d'administrateurs, à des cadres ou à d'autres personnes, sauf dans les cas énumérés ci-après :
- i) définition des modalités d'une nouvelle émission d'actions et détermination de la contrepartie d'actions ;
- ii) délivrance d'un certificat pour des actions achetées autrement que par le paiement du prix en espèces ;
- iii) proposition de distribution de dividendes ;
- iv) émission d'actions en paiement de dividendes ;
- v) rachat par Africa50-Financement de Projets de ses propres actions ;
- vi) rachat d'actions au gré de Africa50-Financement de Projets ;

vii) désignation du Président du Conseil, du Directeur Général et du Secrétaire ; et

viii) décisions relatives aux propositions de fusion.

- f) Le Conseil peut, à tout moment, par procuration, désigner la Banque, une société, une entreprise, une personne ou un groupe de personnes, comme mandataire(s) de Africa50-Financement de Projets, en leur confiant, tout ou partie, des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des Statuts, pour une période et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées ; ladite procuration peut, si le Conseil le juge nécessaire, contenir des dispositions relatives à la protection des personnes traitant avec ces mandataires ; elle peut aussi autoriser un mandataire à déléguer, en tout ou partie, les pouvoirs qui lui sont ainsi confiés.

15.4 Président du Conseil

- a) Le Conseil désigne son président parmi ses membres (le «Président du Conseil»).
- b) La durée du mandat du Président du Conseil sera la même que celle de son mandat d'administrateur de Africa50-Financement de Projets.
- c) Les fonctions du président du Conseil cessent (i) au jour de la cessation de ses fonctions de membre du Conseil, (ii) par la démission, (iii) en cas de décès et (iv) par la décision du Conseil y mettant fin.
- d) La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du Président du Conseil ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président du Conseil ou dans une décision postérieure du Conseil.
- e) Le Président du Conseil représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de Africa50-Financement de Projets et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- f) Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président du Conseil tous les documents et informations qu'il estime utiles.
- g) Le Président du Conseil peut percevoir, au titre de son mandat, une rémunération dont le montant, le mode de calcul et de versement sont fixés par décision du Conseil.

15.5 Direction générale de Africa50-Financement de Projets

- a) Modalités d'exercice de la direction générale de Africa50-Financement de Projets

- i) La direction générale de Africa50-Financement de Projets est assumée soit par le Président du Conseil, qui prend alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil, et qui prend le titre de Directeur Général.
 - ii) Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil et reste valable jusqu'à nouvelle décision dudit Conseil.
 - iii) Le choix du Conseil est porté à la connaissance des Actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.
 - iv) Lorsque la direction générale de Africa50-Financement de Projets est assumée par le Président du Conseil, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.
- b) - Directeur Général
- i) Le directeur général de Africa50-Financement de Projets assure sous sa responsabilité la direction générale de Africa50-Financement de Projets (le « Directeur Général »).
 - ii) Le Directeur Général est nommé par le Conseil et doit être une personne physique, Actionnaire ou non, administrateur ou non de Africa50-Financement de Projets.
 - iii) Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée, ou pour une durée fixée par le Conseil. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur de Africa50-Financement de Projets.
 - iv) Les fonctions du Directeur Général cessent (A) par sa démission, (B) en cas de décès, (C) par la décision du Conseil y mettant fin, ou (D) si le Directeur Général est membre du Conseil, au jour de la cessation de ses fonctions de membre du Conseil.
 - v) Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil.
 - vi) Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de Africa50-Financement de Projets, sous réserve du strict respect des dispositions des Statuts et de l'objet social de Africa50-Financement de Projets.
 - vii) Le Directeur Général est le représentant légal de Africa50-Financement de Projets et doit, sous réserve des dispositions des Statuts, s'occuper, sous la direction et la supervision générale du Conseil, de la gestion quotidienne de Africa50-Financement de Projets. Il est responsable de la nomination et de la révoca-

tion des cadres et du personnel de Africa50-Financement de Projets, conformément aux règles adoptées par le Conseil; il fixe les conditions de leur emploi, selon les principes universels de bonne gestion et de politique fiscale saine.

- viii) Lors de la nomination des cadres et des employés de Africa50-Financement de Projets, le Directeur Général doit avoir pour finalité première de garantir les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité.

c) Directeurs Généraux Délégués

- i) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une (1) ou deux (2) personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur(s) général(aux) délégué(s), (le(s) «Directeur(s) Général(aux) Délégués»).
- ii) Le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs et la durée des mandats accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Dans l'ordre interne de Africa50-Financement de Projets, les limitations de pouvoirs applicables au Directeur Général s'imposent également au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).
- iii) En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) conserve(nt), sauf décision contraire du Conseil, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

16. DELIBERATIONS DU CONSEIL

16.1 Convocation des réunions

- a) Le Conseil est convoqué par tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, par le Président du Conseil, ou à défaut, par un commissaire aux comptes indépendant de Africa50-Financement de Projets (le «Commissaire aux Comptes»), par le Directeur Général ou le tiers au moins de ses administrateurs.
- b) Dans tous les cas, la convocation. doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres du Conseil.
- c) Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

- d) Toute irrégularité dans l'avis de convocation d'une réunion est levée lorsque tous les administrateurs devant recevoir l'avis assistent à la réunion sans dénoncer l'irrégularité ou lorsque les administrateurs devant recevoir l'avis conviennent de lever l'irrégularité.

16.2 Modes de réunion

Une réunion du Conseil ou d'un de ses comités peut se tenir de l'une des manières suivantes :

- a) entre un certain nombre d'administrateurs constituant le quorum et réunis au lieu, à la date et à l'heure prévus pour la réunion ; ou
- b) par voie de communication audio ou audiovisuelle, grâce à un dispositif permettant à tous les administrateurs participant et constituant le quorum de s'entendre simultanément tout au long de la réunion.

16.3 Quorum

- a) Le quorum d'une réunion du Conseil est constitué par la majorité des administrateurs ou tout autre nombre supérieur déterminé par le Conseil.
- b) Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une réunion du Conseil si le quorum n'est pas atteint.

16.4 Vote

- a) Sauf décision contraire,
 - i) chaque administrateur possède une voix ;
 - ii) une résolution du Conseil est adoptée si elle est approuvée à l'unanimité des administrateurs, ou si la majorité des suffrages exprimés sur ladite résolution lui est favorable ;
 - iii) la voix du président est prépondérante.
- b) Un administrateur présent à une réunion du Conseil vote en faveur d'une résolution du Conseil, s'abstient, ou vote contre la résolution pendant la réunion.

16.5 Résolution écrite

- a) Une résolution écrite, signée ou ayant reçu l'assentiment de la majorité des administrateurs qui avaient le droit de recevoir un avis de convocation de réunion du Conseil est valide et produit ses effets comme si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée et tenue du Conseil, à condition toutefois que tous les administrateurs qui y avaient droit en aient dûment été informés.
- b) Une telle résolution peut être constituée de plusieurs documents (dont des télécopies ou autres moyens de communication similaires) se présentant sous la forme d'un document signé ou approuvé par un ou plusieurs administrateurs.

- c) Une copie de ladite résolution est incluse dans le registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil.

16.6 Autres travaux

Sauf disposition contraire des Statuts, le Conseil peut réglementer ses propres procédures.

16.7 Comités

Le Conseil peut créer plusieurs comités comprenant chacun un ou plusieurs des administrateurs de Africa50-Financement de Projets qui, dans les mesures prévues par la résolution pertinente, auront et pourront exercer les pouvoirs du Conseil dans la conduite des affaires de Africa50-Financement de Projets. Le Conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs comme membre(s) suppléant(s) à n'importe lequel des comités, en remplacement de tout membre absent ou disqualifié d'une réunion dudit comité. Parmi les comités figurent, sans s'y limiter, un comité de gouvernance, un comité de gestion des risques, un comité d'investissement, un comité de contrôle des comptes et un comité de nomination et de rémunération. Chaque comité rédige les procès-verbaux de ses réunions et les transmet au Conseil lorsqu'il en reçoit la demande. Chaque comité du Conseil peut établir ses propres règles de procédure et tenir ses réunions conformément auxdites règles, sauf disposition contraire d'une résolution du Conseil.

17. PROCES-VERBAUX

- a) Le Secrétaire veille à ce que le procès-verbal relatif à chacun des travaux du Conseil et de ses comités contienne ce qui suit :
 - i) toutes les nominations de cadres effectuées par le Conseil ;
 - ii) les noms de tous les administrateurs présents à chaque réunion du Conseil ou d'un comité ; et
 - iii) toutes les résolutions et délibérations de chaque réunion du Conseil et des comités.
- b) Ce procès-verbal est signé par le président de cette séance ou de la séance à laquelle il est approuvé ainsi qu'un administrateur ayant pris part à la séance ou, en cas d'absence du président, par deux administrateurs. Tout procès-verbal de toute réunion du Conseil ou d'un comité, censé être signé par le président de cette séance ou de la séance à laquelle il est approuvé, peut être produit devant les tribunaux et par toute personne autorisée à recevoir la preuve, comme commencement de preuve des faits décrits dans ledit procès-verbal.
- c) Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial tenu au siège social. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés par le greffier du tribunal du lieu du siège de Africa50-Financement de Projets. Toute ad-

dition, suppression, substitution ou intervention de feuillets est interdite.

- d) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil ou par un de ses membres.

18. REUNIONS DU CONSEIL

- a) Un administrateur s'intéressant à une transaction peut assister à toute réunion du conseil ou d'un de ses comités et y déclarer son intérêt, puis voter sur toute résolution. Son vote doit être compté.
- b) Toutes les réunions du Conseil se tiennent à l'endroit ou aux endroits choisis par le Conseil à cet effet.
- c) Un administrateur qui se trouve dans l'incapacité d'assister à une réunion du Conseil peut désigner, par écrit, un autre administrateur en qualité de mandataire. Toutefois, un administrateur qui ne peut être présent en personne à une réunion du Conseil peut y participer par voie électronique (téléphone ou vidéo). L'administrateur absent est considéré comme présent s'il peut entendre tous les autres membres du Conseil et si ces derniers peuvent l'entendre. Si tous les administrateurs participant à une réunion ne se trouvent pas au même endroit, ils peuvent décider de traiter la réunion comme se tenant là où se trouve n'importe lequel d'entre eux.

19. INDEMNISATION

- a) Tout administrateur ou autre cadre de Africa50-Financement de Projets a droit à une indemnisation issue de l'actif de Africa50-Financement de Projets pour l'ensemble des pertes ou du passif qu'il encourt ou assume pendant ou dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou d'une autre façon qui s'y rattache, à l'exception des pertes ou du passif encourus ou assumés du fait d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part. Aucun administrateur ou autre cadre n'est tenu responsable des pertes ou dommages pouvant être subis par Africa50-Financement de Projets dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, à l'exception des pertes ou dommages découlant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.
- b) Le Conseil peut souscrire à une assurance pour les administrateurs ou autres cadres, s'il le juge opportun.

20. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

- a) Le Conseil peut recommander une distribution aux Actionnaires et déterminer que celle-ci se fera entièrement ou partiellement en nature et, qu'en particulier des actions pourront être émises en lieu et place de tout ou partie des dividendes.

- b) Un dividende peut être autorisé par le Conseil à la date et à hauteur du montant qu'il juge opportuns ; toutefois, aucun dividende ne peut être payé qu'à partir des bénéfices de Africa50-Financement de Projets et ne peut excéder pas le montant recommandé par le Conseil.

- c) Sous réserve de tous droits attachés le cas échéant à chaque action, les dividendes ne sont payés qu'à concurrence des montants libérés ; étant entendu qu'aucun montant payé, au titre d'une action, avant les appels de fonds ne sera traité, aux fins du présent alinéa, comme étant libéré.

- d) Les dividendes sont répartis et payés proportionnellement au montant libéré pendant tout ou partie de la période pour laquelle le dividende est payé ; cependant, lorsque les conditions d'émission d'une action stipulent que celle-ci porte jouissance à partir d'une date précise, ladite action donne de ce fait droit à des dividendes.

- f) Le Conseil peut déduire de tout dividende payable à un Actionnaire toutes les sommes, le cas échéant, actuellement dues par lui à Africa50-Financement de Projets, que ce soit en raison des appels de fonds ou de toute obligation rattachée aux actions, ou d'une autre manière afférente aux actions de Africa50-Financement de Projets.

- g) Aucun dividende ne porte intérêt au détriment de Africa50-Financement de Projets.

- h) Tout dividende, intérêt ou autre montant exigible en espèces attribué à des actions, peut-être payé par virement bancaire, par chèque, par mandat-poste ou par mandat envoyé par la poste à l'adresse enregistrée du détenteur ou, dans le cas de codétenteurs, à l'adresse enregistrée de celui des codétenteurs dont le nom figure en premier dans le registre des actions ou bien à une personne et une adresse que le détenteur ou les codétenteurs indiquent par écrit.

- i) Chaque virement bancaire, chèque, mandat-poste ou mandat doit être payable à l'ordre de la personne à laquelle il est envoyé.

- j) N'importe lequel des codétenteurs peut remettre un récépissé valable pour tout dividende, bonus ou autre somme payable au titre des actions qu'ils détiennent conjointement.

- k) Toute distribution de dividendes sera notifiée aux Actionnaires qui, à compter de la date de cette notification, disposent de cinq (5) ans pour percevoir leur dividende ; à défaut, les dividendes non réclamés reviennent de droit à Africa50-Financement de Projets.

21. RESERVES

- a) Sauf décision contraire, sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des

pertes antérieures; il est fait un prélèvement de cinq pour cent (5%) pour constituer une réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- b) Néanmoins, le Conseil peut, avant de recommander une distribution, prélever sur les bénéfices de Africa50-Financement de Projets, tout montant qu'il juge adéquat et dans les limites décrites ci-dessus, pour constituer une ou plusieurs réserves qui, à la discrétion du Conseil, servir(a)ont à financer les dépenses imprévues ou à toute autre fin à laquelle les bénéfices de Africa50-Financement de Projets peuvent être convenablement employés; en attendant un tel emploi, ces fonds peuvent aussi être utilisés, à la discrétion du Conseil, pour réaliser les activités de Africa50-Financement de Projets ou, de temps en temps, dans des placements que le Conseil juge appropriés.

22. LIQUIDATION

- a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) et des modalités d'émission des actions de Africa50-Financement de Projets, lors de la liquidation de celle-ci, le solde de l'actif, s'il en est, après règlement des dettes et du passif de Africa50-Financement de Projets, et après soustraction du coût de la liquidation (de l'actif excédentaire), est réparti entre les Actionnaires à raison des actions qu'ils détiennent.
- b) Les détenteurs d'actions non entièrement libérées ne reçoivent qu'une part proportionnelle de leur droit, un montant étant payé à Africa50-Financement de Projets pour le règlement du passif du détenteur envers Africa50-Financement de Projets au titre des actions de ce dernier, soit conformément aux Statuts soit en vertu des modalités d'émission des actions en question.
- c) En cas de liquidation de Africa50-Financement de Projets, les Actionnaires peuvent, sous réserve de l'adoption d'une Résolution spéciale, décider d'une répartition en nature, entre eux, de l'actif de Africa50 - Financement de Projets, qu'il s'agisse de biens de même nature ou pas; à cette fin, les Actionnaires peuvent fixer la valeur qu'ils estiment appropriée pour chaque bien à répartir et déterminer la manière dont la répartition se fera, c'est-à-dire entre les Actionnaires ou entre les différentes catégories d'Actionnaires.

23. CACHET DE LA SOCIETE

Le Conseil peut ordonner l'établissement d'un cachet au nom de Africa50-Financement de Projets. Le Secrétaire veille au placement en lieu sûr du sceau, qui n'est utilisé qu'avec l'aval du Conseil ou d'un comité du Conseil dûment autorisé par ce dernier à agir en son nom; tout instrument sur lequel le sceau est apposé est signé par le Directeur Général et con-

tesigné par le Secrétaire ou par une autre personne désignée par le Conseil à cette fin.

24. SECRETAIRE

Le secrétaire est le conseil juridique général de Africa50-Financement de Projets.

24.1 Nomination du Secrétaire

Le Secrétaire est nommé par le Conseil, sur proposition du Directeur Général, pour une durée et avec une rémunération et selon des conditions qu'ils jugent appropriés (le «Secrétaire»).

24.2 Destitution du Secrétaire

Le Secrétaire ne peut être relevé de ses fonctions que par le Conseil.

24.3 Fonctions du Secrétaire

Il incombe au Secrétaire, entre autres, d'exercer les fonctions suivantes :

- a) fournir, en sa qualité de conseil juridique général de Africa50-Financement de Projets, toute l'assistance juridique requise par le Conseil, le Directeur Général et les comités ;
- b) émettre des avis juridiques sur toutes questions de droit ou de procédure pouvant surgir à l'occasion de l'exercice de l'objet social de Africa50-Financement de Projets ;
- c) fournir au Conseil des orientations concernant ses fonctions, responsabilités et pouvoirs ;
- d) informer le Conseil de toute législation pertinente par rapport à, ou ayant une incidence sur les assemblées générales et réunions du Conseil ou comités, établir les rapports des réunions et classer les documents exigés de Africa50-Financement de Projets, ainsi que de signaler tout manquement à ladite législation ;
- e) veiller à ce que les procès-verbaux de toutes les assemblées générales et réunions du Conseil ou comités soient correctement enregistrés et que tous les registres statutaires soient bien conservés ; et
- f) veiller à ce qu'un exemplaire des états financiers annuels de Africa50-Financement de Projets soit envoyé à toute personne qui y a droit.

25. AUTHENTIFICATION D'INSTRUMENTS, ACTES ET DOCUMENTS

25.1 Instruments, actes et documents

Tous les instruments, actes et documents exécutés ou signés au nom de Africa50-Financement de Projets peuvent prendre la forme et contenir les pouvoirs, les dispositions restrictives, les conditions, les pactes, les clauses et les accords souhaités par le Conseil ; ils

sont signés par le Directeur Général ou par toute autre personne ou groupe de personnes que le Directeur Général peut, de temps à autre, désigner à cet effet.

25.2 Instruments négociables et chèques émis.

Tout billet à ordre, lettre de change ou autres instruments négociables sont acceptés, établis, tirés ou endossés pour et au nom de Africa50-Financement de Projets ; tous les chèques ou ordres de paiement doivent être signés par le Directeur Général.

25.3 Endossement d'instruments négociables et de chèques reçus

Les chèques et autres instruments négociables remis aux banquiers de Africa50-Financement de Projets peuvent être endossés en son nom par le Directeur Général ou tout autre cadre que le Directeur Général peut désigner à cet effet.

26. ETABLISSEMENTS BANCAIRES

Tous les fonds appartenant à Africa50-Financement de Projets sont versés auprès d'établissements bancaires que le Directeur Général désigne par écrit.

27. ASSEMBLEES GENERALES

27.1 Président

Sauf décision contraire, les Actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale élisent l'un d'entre eux pour présider ladite assemblée générale.

27.2 Avis de convocation à l'assemblée générale

- a) L'assemblée générale est convoquée par tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, par le Conseil, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes.
- b) Un avis écrit précisant l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale est envoyé, par le Secrétaire, à chaque Actionnaire, à chaque administrateur et au Commissaire aux Comptes, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.
- c) Cet avis énonce :
 - i) la nature des questions à discuter pendant l'assemblée générale, avec des détails suffisants pour permettre à l'Actionnaire de se faire une bonne idée de ce dont il s'agit ; et
 - ii) le texte de toute Résolution spéciale ou ordinaire qui sera présentée pendant l'assemblée générale.
 - d) Toute irrégularité dans l'avis de convocation d'une assemblée générale est levée lorsque tous les Actionnaires ayant le droit d'assister

et de voter à ladite assemblée générale y assistent sans dénoncer l'irrégularité ou lorsque tous les Actionnaires concernés conviennent de la levée de cette irrégularité.

- e) i) Toute omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à l'assemblée générale ou la non-réception d'un tel avis par un Actionnaire n'invalide pas les délibérations de ladite réunion.
- ii) Le président peut ou, lorsque l'assemblée générale le lui demande, doit, ajourner l'assemblée générale. Seuls les points laissés en suspens lors de l'assemblée générale ajournée seront traités à la reprise de l'assemblée générale.
- iii) Lorsqu'une assemblée générale est ajournée pour trente (30) jours ou plus, l'avis de convocation de la reprise de l'assemblée générale ajournée est envoyé comme dans le cas d'une assemblée générale normale.
- f) Nonobstant les alinéas a), b) e) et d), il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis d'ajournement ou d'annoncer les questions à aborder pendant une assemblée générale ajournée.

27.3 Décisions à prendre dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire

Les Actionnaires décident des questions suivantes par Résolution ordinaire :

- a) sous réserve des dispositions des Statuts, la désignation, la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération ;
- b) l'augmentation ou la réduction du nombre d'administrateurs ;
- c) la nomination du Commissaire aux Comptes et la détermination de son mandat et de sa rémunération ;
- d) l'approbation, après examen du rapport du Commissaire aux Comptes, des états financiers annuels de Africa50-Financement de Projets et l'adoption du rapport annuel de gestion ; et
- e) l'examen de toute question qui leur est transmise par le Conseil.

27.4 Décisions à prendre dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire

Les Actionnaires décident, par Résolution spéciale, des questions suivantes dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire :

- a) l'ajout de dispositions, l'amendement, la modification ou la révocation des Statuts ;

- b) l'augmentation ou la réduction du capital social de Africa50 – Financement de Projets ; et
- c) la liquidation de Africa50-Financement de Projets conformément aux dispositions des Statuts.

28. AVIS AUX ACTIONNAIRES

Sauf disposition contraire :

- a) Africa50-Financement de Projets peut faire parvenir des avis à un Actionnaire en personne ou en les envoyant par la poste, par télécopie ou par télex à l'adresse enregistrée de l'Actionnaire ou à l'adresse fournie par celui-ci à Africa50-Financement de Projets pour la communication d'informations ;
- b) Tout avis, s'il est envoyé par la poste, est réputé avoir été présenté le septième jour après sa mise à la poste ; quant à la remise de l'avis, il suffit de prouver qu'il a été convenablement adressé et posté ;
- c) Africa50-Financement de Projets peut transmettre un avis aux codétenteurs d'une action en l'envoyant au codétenteur dont le nom figure en premier dans le registre en rapport avec l'action en question ;
- d) Tout Actionnaire présent ou représenté à une assemblée générale est, à toutes fins, réputé avoir reçu l'avis de convocation de ladite assemblée générale et, si nécessaire, les informations relatives à l'objet de l'assemblée générale.

29. MODES DE REUNION

Une assemblée générale peut se tenir de l'une des deux manières suivantes :

- a) entre un certain nombre d'Actionnaires constituant le quorum et réunis au lieu, à la date et à l'heure prévus pour l'assemblée générale ; ou
- b) par voie de communication audio ou audiovisuelle, grâce à un dispositif permettant à tous les Actionnaires participant et constituant le quorum de s'entendre simultanément tout au long de l'assemblée générale.

30. QUORUM

- a) Une assemblée générale ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant droit de vote.
- b) Lorsque le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de l'assemblée générale :
 - i) celle-ci est ajournée à la même journée de la semaine suivante, à la même heure et au même en-

droit, ou bien à la date, l'heure et l'endroit choisis par le Conseil ; et

- ii) lorsque, à l'assemblée générale ajournée, le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale, les Actionnaires présents ou leurs mandataires constituent le quorum.

31. VOTE

- a) Lorsqu'une assemblée générale se tient conformément à l'article 29 a), à moins qu'un scrutin ne soit demandé, le vote à cette assemblée générale se fait par l'une des méthodes suivantes, déterminée par le président de séance :
 - i) de vive voix ; ou
 - ii) à main levée.
- b) Lorsqu'une assemblée générale se tient conformément à l'article 29 b), à moins qu'un scrutin ne soit demandé, les Actionnaires votent en signalant chacun son assentiment ou non de vive voix.
- c) Sous réserve de tout droit ou restriction rattaché, le cas échéant, à une catégorie d'actions, tout Actionnaire détient un nombre de voix auquel donne droit le nombre d'actions qu'il détient.
- d) Le président d'une assemblée générale n'a pas le droit de participer au vote.
- e) La déclaration du président de l'assemblée générale qu'une résolution est adoptée à la majorité requise constitue la preuve concluante de ce fait, à moins qu'un scrutin ne soit demandé comme prévu à l'alinéa d).
- f) Lors d'une assemblée générale, un scrutin peut être demandé par :
 - i) au moins cinq (5) Actionnaires ayant le droit de voter à cette assemblée générale ;
 - ii) un ou plusieurs Actionnaires présents ou représentés détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote à cette assemblée générale ;
 - iii) un ou plusieurs Actionnaires présents ou représentés détenant des actions ayant le droit de vote dont le montant libéré est supérieur ou égal à dix pour cent (10 %) du montant total libéré au titre de l'ensemble des actions conférant ce droit ; ou
 - iv) le président de l'assemblée générale.
- g) Un scrutin peut être demandé avant ou après le vote d'une résolution. A cette fin, l'instrument désignant un mandataire devant voter à une assemblée générale lui confère le pouvoir de demander individuellement ou de se joindre à

une demande de scrutin ; la demande de scrutin faite par le mandataire d'un Actionnaire a le même effet que celle d'un Actionnaire.

- h) Lorsqu'il y a scrutin, le décompte des votes tient compte du nombre de voix rattachées aux actions de chaque Actionnaire présent ou représenté par un mandataire et prenant part au vote.
- i) Lorsqu'un scrutin est demandé en bonne et due forme, sous réserve de l'alinéa h), il se déroule de la manière ordonnée par le président et son résultat est considéré comme la résolution de l'assemblée générale à laquelle il est demandé.
- j) Un scrutin demandé :
 - i) sur l'élection d'un président ou sur une question d'ajournement, se tient à l'immédiat ;
 - ii) sur toute autre question, se tient au moment et à l'endroit décidés par l'assemblée ;
 - iii) tout autre sujet que celui sur lequel le scrutin est demandé peut être traité en attendant la tenue du scrutin.
- k) Une demande de scrutin peut être retirée.

32. MANDATAIRES

- a) Un Actionnaire peut exercer son droit de vote soit en étant présent soit en se faisant représenter par un mandataire.
- b) Le mandataire d'un Actionnaire peut assister à une assemblée générale et y être entendu comme s'il était l'Actionnaire.
- c) Un mandataire est nommé par avis écrit, signé de l'Actionnaire ; cet avis précise si la nomination est valable pour une assemblée générale en particulier ou pour une durée déterminée.
- d) i) La désignation d'un mandataire n'a d'incidence sur la tenue d'une assemblée générale que si une copie de l'avis de nomination du mandataire est présentée avant le début de l'assemblée générale.
- ii) Toute procuration ou autre document en vertu duquel le mandataire est désigné ou une copie certifiée dudit document doit aussi être présenté.
- iii) Un modèle de procuration est envoyé aux Actionnaires, avec chaque avis de convocation d'une assemblée générale.
- iv) L'instrument désignant un mandataire est rédigé et signé de la main de celui qui le nomme ou de son agent dûment autorisé par écrit ; dans le cas d'une société, il est signé de la main d'un cadre ou d'un agent dûment autorisé.
- v) L'instrument nommant un mandataire se présente sous la forme suivante :

Je/nous soussigné, deactionnaire(s) de Africa50-Financement de Projets, nomme/nommons par la présenteou bien, en cas d'empêchement de celui/celle-ci,.....de

Comme mon/notre mandataire pour voter à mon/notre compte lors de l'assemblée générale qui se tiendra le..... et à tout ajournement de cette assemblée générale.

Signé à.....ce..... (jour, mois, année).

33. PROCES-VERBAUX

- a) Le Conseil veille à ce que des procès-verbaux soient rédigés pour toutes les délibérations des assemblées générales.
- b) Les procès-verbaux dûment signés par le président de séance, le Secrétaire et deux scrutateurs constituent une preuve prima facie des délibérations.

34. PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

- a) Un Actionnaire peut, par écrit, proposer au Conseil toute question dont il demande l'inscription à l'ordre du jour ou toute résolution à soumettre à la prochaine assemblée générale à laquelle il a le droit de voter.
- b) Lorsque le Conseil reçoit cette proposition au plus tard vingt-huit (28) jours avant le dernier jour où l'avis de convocation de l'assemblée générale en question doit être envoyé par le Conseil, ce dernier informe tous les Actionnaires devant recevoir l'avis de convocation de l'assemblée générale, de la proposition de l'Actionnaire et leur transmet, le cas échéant, le texte de tout projet de résolution.
- c) Lorsque le Conseil reçoit la proposition au plus tard sept (7) jours avant le dernier jour où l'avis de convocation de l'assemblée générale en question doit être envoyé par le Conseil, ce dernier, aux frais de l'Actionnaire, informe tous les Actionnaires devant recevoir l'avis de convocation de l'assemblée générale, de la proposition de l'Actionnaire et leur transmet, le cas échéant, le texte de tout projet de résolution.
- d) Lorsque les administrateurs permettent aux Actionnaires de voter sur cette proposition par procuration ou par correspondance, ils donnent à l'Actionnaire auteur de la proposition le droit d'inclure dans l'avis de convocation ou de joindre à cet avis une déclaration n'excédant pas mille (1000) mots, écrite par l'auteur pour appuyer sa proposition, ainsi que le nom et l'adresse de l'Actionnaire qui fait la proposition.
- e) Le Conseil n'est pas tenu d'inclure ou de joindre à son avis une déclaration d'Actionnaire si le Conseil estime qu'elle est diffamatoire, frivole ou vexatoire.

- f) Lorsque le coût lié à la transmission de la proposition de l'Actionnaire et du texte de tout projet de résolution doit être assumé par l'auteur de la proposition, ce dernier doit, au moment de l'envoi de son avis au Conseil, déposer ou remettre à Africa50-Financement de Projets une somme suffisante pour couvrir ces frais.

35. DROIT DE REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES

Une personne morale qui est un Actionnaire peut désigner un représentant pour assister aux assemblées générales en son nom de la même manière qu'elle peut désigner un mandataire.

36. VOTE DE CODETENEURS

Lorsque deux personnes ou plus sont enregistrées comme détentrices d'une action, le vote de la personne dont le nom apparaît en premier dans le registre des actions, et qui participe au vote sur une question, est accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs.

37. REFUS DU DROIT DE VOTE EN CAS DE NON-PAIEMENT

Lorsqu'une somme due à Africa50-Financement de Projets au titre d'une action n'a pas été payée, cette action est privée du droit de vote.

38. MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par Résolution spéciale.

39. FORMALITES

Tout Actionnaire peut donner pouvoir à toute personne afin d'accomplir toutes formalités nécessaires ou utiles et, notamment à payer, le cas échéant, toutes sommes et à signer tous actes en vue de la constitution de Africa50-Financement de projets.

40. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions des Statuts entrent en vigueur à la date de leur signature ; étant entendu que les dispositions relatives aux immunités, exemptions et privilèges tels que décrits dans l'Annexe II des Statuts n'entreront en vigueur qu'à la date de leur ratification par chacun des Etats membres.

A titre transitoire, les Etats membres acceptent, dès la signature des Statuts, d'accorder à Africa50-Financement de Projets, ses dirigeants et personnels, tous privilèges, immunités, exemptions, autorisations, permis, visas et tous autres droits nécessaires à son fonctionnement.

41. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre Africa50-Financement de Projets et un ou plusieurs Actionnaires survenant à propos de l'interprétation ou de l'application des Statuts, s'il n'est pas réglé à l'amiable, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa survenance, est soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre et le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux arbitres ou, si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord, par le Président de la Chambre de Commerce Internationale.

La sentence arbitrale sera définitive à l'égard des parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé les Statuts le 29 juillet 2015 à Casablanca, en vingt-quatre (24) exemplaires originaux en français et en anglais. Le texte français et le texte anglais des Statuts font également foi.

PAGE DE SIGNATURE

Banque Africaine de Développement

La République du Bénin

La République du Cameroun

La République de Djibouti

La République du Congo

La République de Côte d'Ivoire

La République Arabe d'Egypte

La République Gabonaise

La République de Gambie

La République du Ghana

La République de Madagascar

La République du Malawi

La République du Mali

Le Royaume du Maroc

La République Islamique de Mauritanie

La République du Niger

La République Fédérale du Nigéria

La République du Sénégal

La République du Sierra Leone

La République du Soudan

La République Togolaise

PREMIERE ANNEXE

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE AFRICA50-FINANCEMENT DE PROJETS SOUSCRIT AU 29 JUILLET 2015

Actionnaire	Nombre d'actions
La Banque Africaine de Développement	100.000
La République du Bénin	4.167
La République du Cameroun	38.136
La République du Congo	167.997
La République de Côte d'Ivoire	26.999
La République de Djibouti	2.700
La République Arabe d'Egypte	90.000
La République Gabonaise	7.800
La République de Gambie	900
La République du Ghana	17.655
La République de Madagascar	9.003
La République du Malawi	1.800
La République du Mali	2
Le Royaume du Maroc	90.000
la République Islamique de Mauritanie	9.101
La République du Niger	1.799
La République Fédérale du Nigéria	36.000
La République du Sénégal	9.007
La République du Sierra Leone	1.800
La République du Soudan	2
La République Togolaise	17.346
Total	632.223

DEUXIEME ANNEXE

IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Les immunités, exemptions et privilèges énoncés dans la présente annexe sont accordés à Africa50-Financement de Projets sur le territoire de chaque Etat qui devient actionnaire de Africa50-Financement de Projets.

Article premier : Actions en justice et procédures judiciaires

1. Des poursuites ne peuvent être engagées contre Africa50-Financement de Projets que devant un tribunal de juridiction compétente sur le territoire d'un Etat membre où Africa50-Financement de Projets possède une succursale ou un établissement annexe, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommation, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs mobilières. Aucune action en justice ne peut toutefois être engagée par des Actionnaires ou des personnes agissant au nom, ou tenant leurs droits de réclamation, des Actionnaires
2. Les biens et l'actif de Africa50-Financement de Projets sont, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, exempts de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement final ne soit rendu contre Africa50-Financement de Projets.

3. Les immunités prévues par le présent article I sont dans l'intérêt de Africa50-Financement de Projets. Le Conseil peut les lever dans la mesure et aux conditions qu'il détermine et ce dans des cas où il estime que leur levée conforterait les intérêts de Africa50-Financement de Projets.

Article 2 : Immunités relatives aux biens et actifs

1. Les biens et actifs de Africa50-Financement de Projets, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, d'expropriation, de confiscation, de nationalisation et de toute autre forme de saisie, de prise de possession ou de mise sous scellé par procédure exécutive ou législative ; ils sont aussi exempts de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'une attribution ou un jugement définitif ne soit rendu contre Africa50-Financement de Projets.
2. Aux fins du présent article et de l'article 111 de cette annexe, le terme « biens et actif de Africa50-Financement de Projets » englobe le patrimoine et l'actif que possède ou détient Africa50-Financement de Projets et les dépôts et fonds qui lui sont confiés dans l'exercice normal de ses activités.

Article 3 : Immunité de restrictions des biens, de l'actif et des opérations

1. Dans la mesure nécessaire pour réaliser les activités relevant de l'objet social de Africa50-Financement de Projets et exercer ses fonctions, chaque Etat membre lève, et se garde d'imposer, toute restriction administrative, financière ou réglementaire susceptible d'entraver, de quelque façon que ce soit, le fonctionnement de Africa50-Financement de Projets ou de perturber la conduite de ses opérations.
2. A cette fin, Africa50-Financement de Projets, ses biens, son actif, ses opérations et ses activités sont affranchis de restrictions, de règles, de surveillance ou de contrôle, de moratoires et de toute autre restriction législative, réglementaire, judiciaire, financière et monétaire de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Immunité des archives

Les archives de Africa50-Financement de Projets et, en général, tout document lui appartenant ou étant détenu par Africa50-Financement de Projets, ou par tout tiers pour le compte d' Africa50-Financement de Projets, sont inviolables où qu'ils se trouvent ; l'immunité prévue par le présent article ne s'applique pas aux documents dont la présentation est exigée au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale faisant intervenir Africa50-Financement de Projets, ou bien au cours d'une procédure découlant de transactions conclues par Africa50-Financement de Projets.

Article 5 : Privilège en matière de communications

Les communications officielles de Africa50-Financement de Projets reçoivent, de la part de chaque Etat membre, le même traitement que celui accordé aux communications officielles des organisations internationales.

Article 6 : Immunités, privilèges et exemptions du personnel

1. Tous les représentants, le Président du Conseil, le Directeur Général, les administrateurs, les administrateurs suppléants, les cadres et employés de Africa50-Financement de Projets, ainsi que les consultants et experts en mission pour Africa50-Financement de Projets :
 - a) sont exempts de poursuites judiciaires pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
 - b) jouissent de la même immunité en matière d'immigration ou d'enregistrement des étrangers que celles accordées par chaque Etat membre aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales ;
 - c) lorsqu'ils sont des ressortissants nationaux, peuvent, à la demande de Africa50-Financement de Projets être exemptés des obligations de service national ;
 - d) jouissent des mêmes facilités en matière de réglementation de change que celles accordées par chaque Etat membre aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales ;
 - e) reçoivent le même traitement en matière de facilité de déplacements que celui que les Etats membres réservent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales.
2. Le Président du Conseil, le Directeur Général, les administrateurs, les administrateurs suppléants, les cadres et les employés de Africa50-Financement de Projets :
 - a) jouissent d'une immunité contre l'arrestation ou la détention, cette immunité ne s'applique toutefois pas à la responsabilité civile découlant d'un accident de la route ou d'une infraction routière ; et
 - b) sont exempts de toute forme directe ou indirecte d'impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions payés par Africa50 - Financement de Projets.

Article 7 : Exonération d'impôts

1. Africa50-Financement de Projets, son patrimoine, son actif, son revenu, ses opérations et

ses transactions sont exonérés de tout impôt et droits de douanes. Africa50-Financement de Projets et ses agents désignés aux fins de recevoir des notifications et autres communications, ses agents financiers et ses agents payeurs sont exempts de toute obligation relative au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit sur les fonds qui sont la propriété de Africa50-Financement de Projets ou lui appartiennent autrement.

2. Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, chaque Etat membre prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les biens et l'actif de Africa50-Financement de Projets, son capital, ses réserves et ses dividendes, ses prêts, crédits, garanties, titres et autres placements et ses transactions, intérêts, commissions, frais, bénéfices, gains, produits de réalisations et autres revenus, rendements et sommes de toutes sortes, accumulés, appartenant ou payables à Africa50-Financement de Projets par une source quelconque, soient exonérés de toute forme de taxe, droit, frais, prélèvement et impôt, quelle qu'en soit la nature, y compris les droits de timbre et autres taxes sur les documents antérieurement ou ultérieurement imposés sur leur territoire.

Article 8 : Exonérations fiscales, facilités financières, privilèges et concessions

1. Africa50-Financement de Projets se voit accorder par chaque Etat membre un statut non moins favorable que celui d'une entreprise non-résidente et bénéficie de toutes les exonérations fiscales, les facilités financières, les privilèges et les concessions accordés aux organisations internationales, aux établissements bancaires et aux institutions financières par les Etats membres.
2. Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'article III et de l'alinéa I du présent article en raison de l'énumération suivante, Africa50-Financement de Projets peut librement et sans aucune restriction, mais dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet social et l'exercice de ses fonctions, tels que décrit dans les Statuts :
 - a) mener toutes sortes d'activités financières et fournir toutes sortes de services financiers autorisés en vertu des Statuts ;
 - b) acheter, détenir et disposer de monnaies nationales ;
 - c) acheter, détenir et disposer de monnaies convertibles, de titres, de lettres de change et d'instruments négociables et les transférer vers ou à partir du territoire de tout Etat membre ;
 - d) ouvrir, entretenir et exploiter des comptes en monnaie nationale sur le territoire des Etats membres ;

- e) ouvrir, entretenir et exploiter des comptes en monnaie convertible à l'intérieur et à l'extérieur du territoire des Etats membres ;
- f) emprunter ou recueillir d'une autre manière des fonds et accorder des prêts en monnaie convertible et, à cet égard, fournir des garanties ou autres sûretés qu'Africa50-Financement de Projets déterminera ;
- g) placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations financières dans des obligations qu'Africa50-Financement de Projets peut déterminer, et investir les fonds qu'Africa50-Financement de Projets détient à titre de pension ou à des fins similaires, dans des titres négociables ;
- h) garantir les titres dans lesquels Africa50-Financement de Projets a investi afin d'en faciliter la vente ;
- i) acheter et vendre des titres qu'Africa50-Financement de Projets a émis ou garantis ou dans lesquels Africa50-Financement de Projets a investi ; et
- j) exercer tout autre pouvoir accessoire à ses activités, selon que cela est nécessaire ou souhaitable pour la poursuite de son objet social.

Article 9 : Levée des immunités et des privilèges

Les immunités et privilèges prévus dans les Statuts sont accordés, dans l'intérêt de Africa50-Financement de Projets et ne peuvent être levés que dans la mesure et aux conditions que le Conseil détermine, dans des cas où il estime que leur levée ne compromettrait pas les intérêts de Africa50-Financement de Projets. Le Directeur Général a le droit de lever l'immunité de n'importe quel cadre, employé, consultant ou expert travaillant pour Africa50-Financement de Projets, dans les cas où il estime que cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de Africa50-Financement de Projets. Dans des circonstances similaires et dans les mêmes conditions, le Conseil a le droit de lever l'immunité du Président du Conseil, du Directeur Général ou de tout administrateur ou administrateur suppléant de Africa50-Financement de Projets.

Article 10 : Réserves

Un Etat membre peut, lors de la souscription de ses actions dans Africa50-Financement de Projets, déclarer qu'il réserve, pour lui-même et pour ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments que Africa50-Financement de Projets paye aux citoyens, ressortissants ou résidents dudit Etat membre.

Loi n° 5-2017 du 30 janvier 2017 autorisant la ratification des statuts d'Africa50-Développement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque Africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des statuts d'Africa50-Développement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque Africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

STATUTS

AFRICA50 – DEVELOPPEMENT DE PROJETS

Compagnie financière à statut spécial au capital social autorisé de cinq cents millions de dollars des Etats-Unis (500 000 000 USD) souscrit à hauteur de soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-onze mille dollars des Etats-Unis (73 791 000 USD)

Siège social : Allée des abricotiers, Hippodrome -
Casablanca - Maroc

Adoptés par l'assemblée générale des actionnaires du
29 juillet 2015

Les actionnaires ci-après désignés

1) La Banque Africaine de Développement, organisation internationale établie par l'accord portant sa création signé entre ses Etats membres le 4 août 1963, tel que périodiquement amendé, dont le siège est sis 01 B.P. : 1387, Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, représentée par Docteur Donald KABERUKA en sa qualité de Président, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

2) La République du Bénin, représentée par Monsieur Lionel ZINSOU, Premier ministre, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

3) La République du Cameroun, représentée par Monsieur Mouhamadou YOUSSEFOU, Ambassadeur de la République du Cameroun au Maroc, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

4) La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

5) La République de Côte d'Ivoire, représentée par Monsieur Moussa DOSSO, Ministre d'Etat chargé de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

6) La République de Djibouti, représentée par Monsieur Ilyas Moussa DAWALEH, Ministre de l'Economie, des Finances chargé de l'Industrie, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

7) La République Arabe d'Egypte, représentée par la Banque Centrale d'Egypte elle même représentée par Docteur Mohamed Samy Saad ZAGHLOUL, Administrateur de la République Arabe d'Egypte à la Banque Africaine de Développement, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

8) La République Gabonaise, représentée par Madame Marie Julie BILOGO-BI NZENDONG, Ministre Déléguée de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective, investie de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

9) La République de Gambie, représentée par Monsieur Abdou KOLLEY, Ministre des Finances et des Affaires Economiques, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

10) La République du Ghana, représentée par Madame Mona QUARTEY, Ministre Déléguée au Ministère des Finances, investie de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

11) La République de Madagascar, représentée par Monsieur François Marie Maurice Gervais RAKOTOARIMANANA, Ministre des Finances et du Budget, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

12) La République du Malawi, représentée par Monsieur Goodall E. GONDWE, Ministre des Finances, de la Planification Economique et du Développement, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

13) La République du Mali, représentée par Madame Maiga Zaliha MAIGA, Chargée de mission au Ministère de l'Economie et des Finances, investie de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

14) Le Royaume du Maroc, représenté par Monsieur Mohammed BOUSSAID, Ministre de l'Economie et des Finances, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

15) La République Islamique de Mauritanie, représentée par Monsieur Sid'Ahmed RAÏSS, Ministre des Affaires Economiques et du Développement, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

16) La République du Niger, représentée par Monsieur Amadou BOUBACAR CISSE, Ministre d'Etat, Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

17) La République Fédérale du Nigéria, représentée par Monsieur AJADI Ibraheem Folorunsho, Chargé d'Affaires/Ministre Plénipotentiaire, Ambassade du Nigéria à Rabat, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

18) La République du Sénégal, représentée par Monsieur Mamadou Moustapha BA, Directeur Général des Finances, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

19) La République du Sierra Leone, représentée par Monsieur John SUMAILAH, Secrétaire au Développement, Ministre des Finances et du Développement Economique, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes .

20) La République du Soudan, représentée par Monsieur Magdi Hassan YASSIN, Ministre d'Etat, Ministre des Finances et de la Planification Economique, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;

21) La République Togolaise, représentée par Monsieur Adji Otèth AYASSOR, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une compagnie financière à statut spécial devant exister entre eux (ci-après dénommée. « Africa50 - Développement de Projets »).

La Banque Africaine de Développement, la République du Bénin, la République du Cameroun, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République de Djibouti, la République Arabe d'Egypte, la République Gabonaise, la République de Gambie, la République du Ghana, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République du Mali, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Fédérale du Nigéria, la République du Sénégal, la République du Sierra Léone, la République du Soudan et la République Togolaise seront dénommés ensemble, mais sans solidarité entre eux, les « Parties » et séparément une « Partie ».

1 . DEFINITIONS

« Accord entre actionnaires » désigne un accord entre l'ensemble ou la majorité des Actionnaires de Africa50-Développement de Projets et auquel Africa50-Développement de Projets aussi est partie.

« Actionnaire » désigne tout détenteur d'actions de Africa50-Développement de Projets

« Banque » désigne la Banque africaine de développement.

« Conseil » désigne le Conseil d'administration de Africa50-Développement de Projets.

« Directeur Général » a le sens qui lui est donné à l'article 15.5(b) (i) des présentes.

« Etat membre » désigne tout Etat qui devient Actionnaire.

« Président du Conseil » a le sens qui lui est donné à l'article 15.4 des présentes.

« Principes de l'Equateur » désigne les principes utilisés par les grandes banques internationales, impliquant la prise en compte des critères sociaux, sociétaux et environnementaux dans le financement des projets.

« Résolution ordinaire » désigne une résolution approuvée à la majorité simple des voix des Actionnaires ayant droit de vote et participant au vote de la résolution.

« Résolution spéciale » désigne une résolution approuvée par une majorité de soixante-sept pour cent (67%) des voix des Actionnaires ayant droit de vote et participant au vote de la résolution.

« Secrétaire » a le sens qui lui est donné à l'article 24.1 des présentes.

« Statuts » désigne les présents statuts de Africa50 - Développement de Projets à toute époque, en ce compris les annexes.

2. FORME

c) Africa50-Développement de Projets est une compagnie financière à statut spécial. Elle est régie par ses propres règles, les Statuts, l'Accord de siège défini à l'article 8 des Statuts ainsi que les principes généraux régissant les organisations financières internationales.

d) Chaque État Membre prendra toutes les mesures législatives requises en vertu des lois nationales et des dispositions administratives en vigueur, le cas échéant, pour permettre à Africa50-Développement de Projets de réaliser son objet social et de remplir les fonctions qui lui sont confiées. Pour ce faire, chaque État Membre accordera à Africa50-Développement de Projets, sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions, les privilèges, les facilités et les concessions décrits à la Deuxième Annexe des présentes, et informer dans les meilleurs délais Africa50-Développement de Projets des mesures particulières adoptées à cette fin.

3. DENOMINATION SOCIALE

a) La dénomination sociale est « AFRICA50 - DÉVELOPPEMENT DE PROJETS ».

Tous actes et documents émanant de Africa50-Développement de Projets et destinés aux

tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale.

- b) La dénomination sociale peut être modifiée conformément aux Statuts si cela est nécessaire, pour des raisons administratives ou commerciales, ou pour d'autres motifs raisonnables.

4. OBJET SOCIAL

- a) L'objet social de Africa50 - Développement de Projets est d'entreprendre toute action ou activité, y compris, sans restriction, celles énumérées après :
- i) Identifier et développer des projets d'infrastructure destinés à soutenir le développement économique durable en Afrique, aussi bien sur le plan national que régional, en investissant en capital dès les premiers stades du cycle de développement des projets et, ainsi, attirer et canaliser des nouvelles sources de capitaux pour le financement des infrastructures en Afrique ;
- ii) Identifier et engager des experts qualifiés (y compris dans les domaines de l'ingénierie, des finances, de l'économie, du droit, du domaine environnemental et social) afin de collaborer avec les gouvernements africains et investisseurs privés en vue de raccourcir le cycle de développement des projets et de maximiser leurs chances de succès ;
- iii) Mobiliser le soutien politique nécessaire aux réformes requises pour assurer la viabilité opérationnelle, financière et économique de ses investissements et réduire les risques de retards dans le développement et l'exécution des projets ;
- iv) Conclure tout accord ou arrangement avec tout Etat, toute autorité locale ou municipale, ou toute autre entité susceptible de favoriser la réalisation des activités relevant de son objet social ; obtenir de ladite autorité ou entité tous droits, privilèges et exemptions que Africa50-Développement de Projets juge souhaitables ; mettre en œuvre, exercer et se conformer auxdits arrangements, droits, privilèges et exemptions ;
- v) Fournir assistance technique et conseils liés aux études, à la préparation et à la mise en œuvre de projets d'infrastructures en Afrique ;
- vi) Emprunter ou lever des fonds, émettre des titres, obligations, bons, hypothèques et tout autre instrument et fournir des garanties ;
- vii) Détenir des valeurs de toute sorte (y compris, et sans restriction, des titres de créances négociables, actions et bons) ;
- xvii) Obtenir tout acte réglementaire ou législatif permettant à Africa50-Développement de Projets de réaliser l'une quelconque des activités relevant de son objet social, de modi-

fier ses statuts, de parvenir à toute autre fin qu'elle juge opportune, ou de s'opposer à toute procédure ou mesure susceptible de nuire directement ou indirectement aux intérêts de Africa50-Développement de Projets ; et

- xviii) Plus généralement, mener toute activité se rattachant directement ou indirectement à l'une quelconque des opérations visées ci-dessus, de manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité de Africa50-Développement de Projets.

- b) Dans la poursuite des activités relevant de son objet social, Africa50-Développement de Projets sera guidée par les Principes de l'Equateur.

5. DUREE

La durée de Africa50-Développement de Projets est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de signature des Statuts, sauf dissolution anticipée ou prorogation, qui peut être décidée par les Actionnaires.

6. RESPONSABILITE

La responsabilité des Actionnaires se limite, à l'égard de Africa50-Développement de Projets, à tout montant non libéré de leurs actions.

7. CAPITAL SOCIAL

- a) Le capital social autorisé est de cinq cents millions de dollars des Etats-Unis (500 000 000 USD).
- b) Le capital souscrit est de soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-onze mille dollars des Etats-Unis (73 791 000 USD) divisé en soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-onze (73.791) actions nominatives, d'une valeur nominale de mille dollars des Etats-Unis (1000 USD) chacune.
- c) Les actions de Africa50-Développement de Projets se composent d'actions ordinaires et d'actions privilégiées ou de toute autre catégorie d'actions que le Conseil pourrait définir comme privilégiées, à dividendes différés, qualifiées ou assorties d'autres restrictions ou droits particuliers, notamment en ce qui concerne le vote, les dividendes, le rachat ou autres.
- d) Les actions ordinaires de Africa50 -Développement de Projets se divisent en trois catégories :
- i) les actions de catégorie « A », qui ne sont offertes, attribuées et émises qu'au profit des Etats africains ;
- ii) les actions de catégorie « B », qui ne sont offertes, attribuées et émises qu'au profit des institutions financières publiques africaines et non-africaines, internationales, panafricaines et régionales ; et

- iii) les actions de catégorie « C », qui ne sont offertes, attribuées et émises qu'au profit du secteur privé (personnes morales africaines et non-africaines et particuliers).
- e) Le nombre initial d'actions devant être souscrites par chaque Actionnaire « fondateur » est celui stipulé près de son nom dans la Première Annexe des présentes ; le nombre initial d'actions à attribuer à d'autres Actionnaires est déterminé par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil. Toute action souscrite doit être libérée au moins au quart lors de la souscription et la libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil.
- f) Sauf disposition ou décision contraire, les actions de catégorie « A », les actions de catégorie « B » et les actions de catégorie « C » sont égales en rang à tous égards.
- g) Africa50-Développement de Projets peut émettre autant d'actions, dans telles catégories et avec tels droits (y compris des droits différenciés dans une même catégorie d'actions) que le Conseil fixe.
- h) Les nouvelles actions sont émises conformément aux Statuts et, afin de préserver les droits de vote et de distribution de dividende des différents Actionnaires, le Conseil a l'obligation de proposer des actions d'une certaine catégorie en priorité aux détenteurs d'actions de cette catégorie. Les actions d'une catégorie donnée ne peuvent être cédées qu'à ceux au profit desquels cette catégorie d'actions a été émise, qu'ils soient ou non déjà Actionnaire.
- i) Africa50-Développement de Projets peut émettre des actions qui, en vertu des modalités de leur émission, sont assorties d'une option de rachat soit de l'Actionnaire, soit de Africa50-Développement de Projets.

8. SIEGE SOCIAL

- a) Le siège social de Africa50-Développement de Projets est fixé à l'adresse suivante : Allée des abricotiers - Hippodrome - Casablanca - Maroc.

Le Conseil peut décider le transfert du siège social dans la même préfecture et en informera la prochaine assemblée générale. Le transfert du siège social en tout autre endroit du Royaume du Maroc ou hors de celui-ci ne peut se faire que sur décision de l'assemblée extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur décision du Conseil.

- b) Africa50-Développement de Projets peut établir des filiales, succursales bureaux de représentation ou agences en Afrique ou en dehors de

L'Afrique sur le territoire d'états choisis par le Conseil.

- c) L'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège social doit signer avec Africa50-Développement de Projets un accord de siège (l'« Accord de siège ») et prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord de siège.
- d) Un Etat membre sur le territoire duquel se trouvera une succursale, un bureau de représentation ou une filiale, conclut avec Africa50-Développement de Projets un accord relatif à l'emplacement de la succursale, du bureau de représentation ou de la filiale en question et prend toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre dudit accord.

9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence dès la création de Africa50-Développement de Projets et se terminera le trente et un (31) décembre de l'année en cours.

10. CESSIION D' ACTIONS

Tout changement dans la propriété des actions émises sous réserve des droits de préemption dans le capital de Africa50-Développement de Projets sera soumis aux limites et restrictions énoncées au présent article.

10.1 Dispositions relatives au droit de premier refus

Tout détenteur d'actions de catégorie « A », « B » ou « C » jouit de droits préférentiels de souscription d'actions, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient. En outre, aucune action ne peut être vendue ou cédée par un Actionnaire, à moins et jusqu'à ce que les droits de premier refus conférés ci-après ne soient épuisés.

10.2 Avis de cession et prix juste

- a) Tout Actionnaire, y compris le représentant personnel d'un Actionnaire personne morale dissoute ou le cessionnaire des biens d'un Actionnaire en faillite, qui souhaite vendre ou céder une ou plusieurs actions, doit aviser le Conseil par écrit de son intention (« Avis de vente »).
- b) Lorsque l'avis visé à l'alinéa a) concerne plusieurs actions, il ne peut être considéré comme un avis distinct pour chacune de ces actions, et le cédant potentiel n'est nullement tenu de ne vendre ou céder que certaines des actions mentionnées dans l'avis.
- c) L'avis visé à l'alinéa a) est irrévocable et tient lieu de désignation du Conseil comme agent du cédant potentiel, l'autorisant à vendre les actions en un ou plusieurs lots, à un ou plusieurs Actionnaires.

- d) Le prix de vente des actions vendues conformément au paragraphe c) (« Actions ») sera fixé à la juste valeur marchande des Actions et déterminé conformément aux dispositions suivantes :
- i) le prix convenu entre l'Actionnaire émettant l'Avis de vente (l'«Actionnaire cédant») et le Conseil ; ou
- ii) faute d'accord entre l'Actionnaire cédant et le Conseil dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Conseil de l'avis de vente, la juste valeur du marché des Actions sera déterminée par un évaluateur nommé conjointement par les parties ;
- iii) dans l'hypothèse où le Conseil et l'Actionnaire cédant ne parviennent pas à un accord sur la désignation d'un évaluateur dans le délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis de vente, le Conseil et l'Actionnaire cédant disposeront chacun de dix (10) jours pour choisir un évaluateur et les deux évaluateurs choisiront de concert un troisième évaluateur qui déterminera la juste valeur du marché des Actions dans un délai de trente (30) jours suivant la désignation de cet évaluateur. L'évaluation prévue en vertu de la présente disposition sera faite conformément aux standards généralement reconnus en matière d'évaluation.
- e) La personne désignée en vertu de l'alinéa d) détermine la somme qui, à son avis, constitue le juste prix de l'action.

1.3 Offre aux Actionnaires et vente subséquente

- a) Lorsque le prix des actions vendues conformément à l'article 10.2 est convenu ou déterminé, selon le cas, le Conseil avise immédiatement chacun des Actionnaires concernées.
- b) Un avis conforme aux dispositions de l'alinéa a) indique le nombre et le prix des actions et demande à chacun des Actionnaires auxquels l'avis est adressé (à l'exception de la personne désirant vendre ou céder lesdites actions) d'informer le Conseil par écrit, dans les vingt et un (21) jours suivant l'émission de l'avis, de sa volonté d'en acheter et, le cas échéant, du nombre maximum d'actions voulues.
- c) Passé le délai de vingt et un (21) jours à compter de la date d'émission de l'avis, le Conseil répartit les actions entre les Actionnaires (s'il y en a plus d'un) ayant exprimé le souhait d'en acheter et, dans la mesure du possible, au prorata du nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux ; s'il n'y a qu'un seul Actionnaire, toutes les actions lui sont vendues, pourvu qu'il ne soit obligé d'acquérir plus que le nombre maximum d'actions indiqué dans sa réponse à l'avis.

- d) Lorsque les actions sont réparties ou un Actionnaire manifeste sa volonté d'acheter et paie le prix fixé, le Conseil fait inscrire le nom de l'acheteur (ou des acheteurs) au registre des Actionnaires comme détenteur(s) de l'action (ou des actions) vendu(es).

10.4 Actions offertes mais pas achetées par les Actionnaires

- a) Si toutes les actions n'ont pas été vendues conformément à l'article 10.3 à l'expiration du délai de soixante (60) jours après réception par le Conseil de l'avis visé à l'article 10.3 b), la personne désirant vendre ou céder ses actions peut, sous réserve de l'alinéa b), vendre les actions ainsi invendues à une personne éligible qui n'est pas Actionnaire.
- b) La personne souhaitant vendre ne doit pas le faire à un prix inférieur à celui auquel les actions ont été proposées aux Actionnaires en vertu du présent article 10 ; néanmoins, chaque vente doit respecter les dispositions de l'article 12.
- c) Un Actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions que s'il cède les créances qu'il détient sur Africa50-Développement de Projets, y compris ses créances en compte courant, pour un montant proportionnel au montant d'actions cédées.
- d) Aucune action ne doit être cédée à une personne qui n'est pas Actionnaire, à moins que cette personne soit éligible et n'accepte d'être liée par un accord écrit en vigueur entre Africa50-Développement de Projets et ses Actionnaires ou entre les Actionnaires et régissant leurs relations en tant qu'Actionnaire de Africa50-Développement de Projets.

11. DROIT DU CONSEIL DE REFUSER D'ENREGISTRER DES CESSIIONS

Le Conseil peut refuser ou retarder l'enregistrement du transfert d'actions à une personne, qu'il s'agisse d'un Actionnaire ou pas, lorsque :

- a) le cessionnaire n'a pas signé l'acte de cession ;
- b) le détenteur de l'une quelconque de ces actions n'a pas payé dans les délais une somme exigible au titre de celles-ci ;
- c) le cessionnaire est un mineur ou une personne incapable ;
- d) la cession ne s'accompagne pas de la preuve raisonnable qu'exige le Conseil, à savoir que le cessionnaire a le droit de procéder à cette cession ; ou
- e) les dispositions de préemption stipulées à l'article 10, le cas échéant, n'ont pas été respectées.

12. RACHAT ET AUTRES FORMES D'ACQUISITION PAR AFRICA50 - DÉVELOPPEMENT DE PROJETS DE SES PROPRES ACTIONS

12.1 Pouvoir d'acquisition par Africa50-Développement de Projets de ses propres actions

Sous réserve des restrictions ou conditions imposées par le Conseil, Africa50-Développement de Projets est expressément autorisée à acheter, ou acquérir les actions qu'elle émet.

12.2 Pouvoir de détention par Africa50-Développement de Projets de ses propres actions

Sous réserve des restrictions ou conditions imposées par le Conseil, Africa50-Développement de Projets est expressément autorisée à détenir en propre les actions qu'elle acquiert, lesquelles peuvent ensuite être soit cédées, soit annulées ; les actions ainsi annulées pouvant être de nouveau émises.

13. APPELS DE FONDS RELATIFS AUX ACTIONS

13.1 - Appels de fonds

- a) Pour toutes les actions dont les modalités de libération n'ont pas été fixées lors de leur émission, le Conseil peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, demander aux Actionnaires de payer tout montant impayé au titre de ces actions ; à cet égard, tout Actionnaire se doit, sous réserve de la réception d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours précisant la/les date(s) et le lieu du paiement, de payer à Africa50-Développement de Projets le montant exigé aux lieux et date(s) prescrits.
- b) Un appel de fonds fait en vertu de l'alinéa a) peut être révoqué ou reporté si le Conseil le juge opportun.

13.2 Date des paiements

Un paiement peut être exigé à la date et à hauteur du montant fixés par le Conseil.

13.3 Responsabilité des codétenteurs

Les codétenteurs d'une action sont solidairement tenus de s'acquitter de tous les paiements dus au titre de leur action.

13.4 Intérêts

- a) Tout montant exigé au titre d'une action qui ne serait pas payé au plus tard à la date prescrite, portera intérêt à un taux déterminé par le Conseil.
- b) Le Conseil peut exempter l'Actionnaire du paiement, en tout ou partie, des intérêts exigibles en vertu de l'alinéa a).

13.5 Paiements dus

Tout montant dû au titre d'une action dès son émission ou à une date déterminée selon les modalités de son émission sera exigible, de plein droit et sans appel préalable, à la date ainsi stipulée ; en cas de non-paiement, toutes les dispositions pertinentes des Statuts concernant, entre autres, le paiement d'intérêts et de frais et la confiscation d'actions, s'appliqueront de plein droit.

13.6 Différenciation des montants

Le Conseil peut, lors de l'émission d'actions, décider de modalités différentes quant au montant et aux dates des paiements devant être effectués de toute action ou catégorie d'actions.

14. FORECLUSION

14.1 Date butoir de paiement

En cas de non-paiement, à bonne date, d'une somme due et exigible au titre d'une action, le Conseil peut, à tout moment, une fois passée la date butoir, adresser une notification à l'intéressé, le sommant de s'acquitter du montant impayé et des intérêts courus, le cas échéant.

14.2 Conséquence

A défaut pour l'Actionnaire visé à l'article 14.1 de s'exécuter, il est forclos et le reliquat du capital social non-libéré est traité dans les conditions fixées par le Conseil.

15. GESTION DE AFRICA50 - DEVELOPPEMENT DE PROJETS

15.1 Composition du Conseil

- a) Africa50-Développement de Projets est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres. Les membres du Conseil sont des personnes physiques devant être nommées par l'assemblée générale ordinaire ou cooptées par le Conseil sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.
- b) Tous les administrateurs sont nommés selon des modalités précisant leur rémunération et autres avantages, tels qu'alloués par l'assemblée générale ordinaire et répartis par le Conseil.

15.2 Durée des fonctions des membres du Conseil

Sauf décision contraire, les administrateurs de Africa50-Développement de Projets seront nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre du Conseil est rééligible.

15.3 Pouvoirs du Conseil

- a) Le Conseil détermine les orientations de l'activité de Africa50-Développement de Projets et veille à leur mise en oeuvre.

- b) Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social de Africa50-Développement de Projets, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de Africa50-Développement de Projets et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- c) Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- d) Dans les rapports avec les tiers, Africa50-Développement de Projets est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
- e) Le Conseil peut déléguer des pouvoirs, lorsqu'il le juge nécessaire, à un administrateur, à un comité d'administrateurs, à des cadres ou à d'autres personnes, sauf dans les cas énumérés ci-après :
 - i) définition des modalités d'une nouvelle émission d'actions et détermination de la contrepartie d'actions ;
 - ii) délivrance d'un certificat pour des actions achetées autrement que par le paiement du prix en espèces ;
 - iii) proposition de distribution de dividendes ;
 - iv) émission d'actions en paiement de dividendes ;
 - v) rachat par Africa50-Développement de Projets de ses propres actions ;
 - vi) rachat d'actions au gré de Africa50-Développement de Projets ;
 - vii) désignation du Président du Conseil, du Directeur Général et du Secrétaire ; et
 - viii) décisions relatives aux propositions de fusion.
- f) Le Conseil peut, à tout moment, par procuration, désigner la Banque, une société, une entreprise, une personne ou un groupe de personnes, comme mandataire(s) de Africa50-Développement de Projets, en leur confiant, tout ou partie, des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des Statuts, pour une période et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées ; ladite procuration peut, si le Conseil le juge nécessaire, contenir des dispositions relatives à la protection des personnes traitant avec ces mandataires ; elle peut aussi autoriser un mandataire à déléguer, en tout ou partie, les pouvoirs qui lui sont ainsi confiés.

15.4 Président du Conseil

- a) Le Conseil désigne son président parmi ses membres (le "Président du Conseil").
- b) La durée du mandat du Président du Conseil sera la même que celle de son mandat d'administrateur de Africa50-Développement de Projets.
- c) Les fonctions du président du Conseil cessent (i) au jour de la cessation de ses fonctions de membre du Conseil, (ii) par la démission, (iii) en cas de décès et (iv) par la décision du Conseil y mettant fin.
- d) La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du Président du Conseil ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président du Conseil ou dans une décision postérieure du Conseil.
- e) Le Président du Conseil représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de Africa50-Développement de Projets et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- f) Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président du Conseil tous les documents et informations qu'il estime utiles.
- g) Le Président du Conseil peut percevoir, au titre de son mandat, une rémunération dont le montant, le mode de calcul et de versement sont fixés par décision du Conseil.

15.5 Direction générale de Africa50-Développement de Projets

- a) Modalités d'exercice de la direction générale de Africa50-Développement de Projets
 - i) La direction générale de Africa50-Développement de Projets est assumée soit par le Président du Conseil, qui prend alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil, et qui prend le titre de Directeur Général.
 - ii) Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil et reste valable jusqu'à nouvelle décision dudit Conseil.
 - iii) Le choix du Conseil est porté à la connaissance des Actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

- iv) Lorsque la direction générale de Africa50-Développement de Projets est assumée par le Président du Conseil, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

b) - Directeur Général

- i) Le directeur général de Africa50-Développement de Projets assure sous sa responsabilité la direction générale de Africa50-Développement de Projets (le « Directeur Général »).
- ii) Le Directeur Général est nommé par le Conseil et doit être une personne physique, Actionnaire ou non, administrateur ou non de Africa50-Développement de Projets.
- iii) Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée, ou pour une durée fixée par le Conseil. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur de Africa50-Développement de Projets.
- iv) Les fonctions du Directeur Général cessent (A) par sa démission, (B) en cas de décès, (C) par la décision du Conseil y mettant fin, ou (D) si le Directeur Général est membre du Conseil, au jour de la cessation de ses fonctions de membre du Conseil.
- v) Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil.
- vi) Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de Africa50-Développement de Projets sous réserve du strict respect des dispositions des Statuts et de l'objet social de Africa50-Développement de Projets.
- vii) Le Directeur Général est le représentant légal de Africa50-Développement de Projets et doit, sous réserve des dispositions des Statuts, s'occuper, sous la direction et la supervision générale du Conseil, de la gestion quotidienne de Africa50-Développement de Projets. Il est responsable de la nomination et de la révocation des cadres et du personnel de Africa50-Développement de Projets, conformément aux règles adoptées par le Conseil ; il fixe les conditions de leur emploi, selon les principes universels de bonne gestion et de politique fiscale saine.
- viii) Lors de la nomination des cadres et des employés de Africa50-Développement de Projets, le Directeur Général doit avoir pour finalité première de garantir les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité.

c) Directeurs Généraux Délégués

- i) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une (1) ou deux (2) personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur(s)

général(aux) délégué(s), (le(s) «Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)»).

- ii) Le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs et la durée des mandats accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Les Directeurs Généraux Délégués sont révoquables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Dans l'ordre interne de Africa50-Développement de Projets, les limitations de pouvoirs applicables au Directeur Général s'imposent également au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).
- iii) En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) conserve(nt), sauf décision contraire du Conseil, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

16. DELIBERATIONS DU CONSEIL

16.1 Convocation des réunions

- a) Le Conseil est convoqué par tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, par le Président du Conseil, ou à défaut, par un commissaire aux comptes indépendant de Africa50-Développement de Projets (le «Commissaire aux Comptes»), par le Directeur Général ou le tiers au moins de ses administrateurs.
- b) Dans tous les cas, la convocation, doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres du Conseil.
- c) Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.
- d) Toute irrégularité dans l'avis de convocation d'une réunion est levée lorsque tous les administrateurs devant recevoir l'avis assistent à la réunion sans dénoncer l'irrégularité ou lorsque les administrateurs devant recevoir l'avis conviennent de lever l'irrégularité.

16.2 Modes de réunion

Une réunion du Conseil ou d'un de ses comités peut se tenir de l'une des manières suivantes :

- a) entre un certain nombre d'administrateurs constituant le quorum et réunis au lieu, à la date et à l'heure prévus pour la réunion ; ou

- b) par voie de communication audio ou audiovisuelle, grâce à un dispositif permettant à tous les administrateurs participant et constituant le quorum de s'entendre simultanément tout au long de la réunion.

16.3 Quorum

- a) Le quorum d'une réunion du Conseil est constitué par la majorité des administrateurs ou tout autre nombre supérieur déterminé par le Conseil.
- b) Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une réunion du Conseil si le quorum n'est pas atteint.

16.4 Vote

- a) Sauf décision contraire,
 - i) chaque administrateur possède une voix ;
 - ii) une résolution du Conseil est adoptée si elle est approuvée à l'unanimité des administrateurs, ou si la majorité des suffrages exprimés sur ladite résolution lui est favorable ;
 - iii) la voix du président est prépondérante.
- b) Un administrateur présent à une réunion du Conseil vote en faveur d'une résolution du Conseil, s'abstient, ou vote contre la résolution pendant la réunion.

16.5 Résolution écrite

- a) Une résolution écrite, signée ou ayant reçu l'assentiment de la majorité des administrateurs qui avaient le droit de recevoir un avis de convocation de réunion du Conseil est valide et produit ses effets comme si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée et tenue du Conseil, à condition toutefois que tous les administrateurs qui y avaient droit en aient dûment été informés.
- b) Une telle résolution peut être constituée de plusieurs documents (dont des télécopies ou autres moyens de communication similaires) se présentant sous la forme d'un document signé ou approuvé par un ou plusieurs administrateurs.
- c) Une copie de ladite résolution est incluse dans le registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil.

16.6 Autres travaux

Sauf disposition contraire des Statuts, le Conseil peut régler ses propres procédures.

16.7 Comités

Le Conseil peut créer plusieurs comités comprenant chacun un ou plusieurs des administrateurs

de Africa50-Développement de Projets qui, dans les mesures prévues par la résolution pertinente, auront et pourront exercer les pouvoirs du Conseil dans la conduite des affaires de Africa50-Développement de Projets. Le Conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs comme membre(s) suppléant(s) à n'importe lequel des comités, en remplacement de tout membre absent ou disqualifié d'une réunion du dit comité. Parmi les comités figurent, sans s'y limiter, un comité de gouvernance, un comité de gestion des risques, un comité d'investissement, un comité de contrôle des comptes et un comité de nomination et de rémunération. Chaque comité rédige les procès-verbaux de ses réunions et les transmet au Conseil lorsqu'il en reçoit la demande. Chaque comité du Conseil peut établir ses propres règles de procédure et tenir ses réunions conformément auxdites règles, sauf disposition contraire d'une résolution du Conseil.

17. PROCES-VERBAUX

- a) Le Secrétaire veille à ce que le procès-verbal relatif à chacun des travaux du Conseil et de ses comités contienne ce qui suit :
 - i) toutes les nominations de cadres effectuées par le Conseil ;
 - ii) les noms de tous les administrateurs présents à chaque réunion du Conseil ou d'un comité ; et
 - iii) toutes les résolutions et délibérations de chaque réunion du Conseil et des comités.
- b) Ce procès-verbal est signé par le président de cette séance ou de la séance à laquelle il est approuvé ainsi qu'un administrateur ayant pris part à la séance ou, en cas d'absence du président, par deux administrateurs. Tout procès-verbal de toute réunion du Conseil ou d'un comité, censé être signé par le président de cette séance ou de la séance à laquelle il est approuvé, peut être produit devant les tribunaux et par toute personne autorisée à recevoir la preuve, comme commencement de preuve des faits décrits dans ledit procès-verbal.
- c) Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial tenu au siège social. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés par le greffier du tribunal du lieu du siège de Africa50-Développement de Projets. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.
- d) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil ou par un de ses membres.

18. REUNIONS DU CONSEIL

- a) Un administrateur s'intéressant à une transaction peut assister à toute réunion du conseil ou d'un de ses comités et y déclarer son inté-

rêt, puis voter sur toute résolution. Son vote doit être compté.

- b) Toutes les réunions du Conseil se tiennent à l'endroit ou aux endroits choisi(s) par le Conseil à cet effet.
- c) Un administrateur qui se trouve dans l'incapacité d'assister à une réunion du Conseil peut désigner, par écrit, un autre administrateur en qualité de mandataire. Toutefois, un administrateur qui ne peut être présent en personne à une réunion du Conseil peut y participer par voie électronique (téléphone ou vidéo). L'administrateur absent est considéré comme présent s'il peut entendre tous les autres membres du Conseil et si ces derniers peuvent l'entendre. Si tous les administrateurs participant à une réunion ne se trouvent pas au même endroit, ils peuvent décider de traiter la réunion comme se tenant là où se trouve n'importe lequel d'entre eux.

19. INDEMNISATION

- a) Tout administrateur ou autre cadre de Africa50-Développement de Projets a droit à une indemnisation issue de l'actif de Africa50-Développement de Projets pour l'ensemble des pertes ou du passif qu'il encourt ou assume pendant ou dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou d'une autre façon qui s'y rattache, à l'exception des pertes ou du passif encourus ou assumés du fait d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part. Aucun administrateur ou autre cadre n'est tenu responsable des pertes ou dommages pouvant être subis par Africa50-Développement de Projets dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, à l'exception des pertes ou dommages découlant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.
- b) Le Conseil peut souscrire à une assurance pour les administrateurs ou autres cadres, s'il le juge opportun.

20. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

- a) Le Conseil peut recommander une distribution aux Actionnaires et déterminer que celle-ci se fera entièrement ou partiellement en nature et, qu'en particulier des actions pourront être émises en lieu et place de tout ou partie des dividendes.
- b) Un dividende peut être autorisé par le Conseil à la date et à hauteur du montant qu'il juge opportuns ; toutefois, aucun dividende ne peut être payé qu'à partir des bénéfices de Africa50-Développement de Projets et ne peut excéder pas le montant recommandé par le Conseil.
- c) Sous réserve de tous droits attachés le cas échéant à chaque action, les dividendes ne sont payés qu'à concurrence des montants libérés ; étant entendu qu'aucun montant payé, au titre d'une ac-

tion, avant les appels de fonds ne sera traité, aux fins du présent alinéa, comme étant libéré.

- d) Les dividendes sont répartis et payés proportionnellement au montant libéré pendant tout ou partie de la période pour laquelle le dividende est payé ; cependant, lorsque les conditions d'émission d'une action stipulent que celle-ci porte jouissance à partir d'une date précise, ladite action donne de ce fait droit à des dividendes.
- f) Le Conseil peut déduire de tout dividende payable à un Actionnaire toutes les sommes, le cas échéant, actuellement dues par lui à Africa50-Développement de Projets, que ce soit en raison des appels de fonds ou de toute obligation rattachée aux actions, ou d'une autre manière afférente aux actions de Africa50-Développement de Projets.
- g) Aucun dividende ne porte intérêt au détriment de Africa50-Développement de Projets.
- h) Tout dividende, intérêt ou autre montant exigible en espèces attribué à des actions, peut-être payé par virement bancaire, par chèque, par mandat-poste ou par mandat envoyé par la poste à l'adresse enregistrée du détenteur ou, dans le cas de codétenteurs, à l'adresse enregistrée de celui des codétenteurs dont le nom figure en premier dans le registre des actions ou bien à une personne et une adresse que le détenteur ou les codétenteurs indiquent par écrit.
- i) Chaque virement bancaire, chèque, mandat-poste ou mandat doit être payable à l'ordre de la personne à laquelle il est envoyé.
- j) N'importe lequel des codétenteurs peut remettre un récépissé valable pour tout dividende, bonus ou autre somme payable au titre des actions qu'ils détiennent conjointement.
- k) Toute distribution de dividendes sera notifiée aux Actionnaires qui, à compter de la date de cette notification, disposent de cinq (5) ans pour percevoir leur dividende ; à défaut, les dividendes non réclamés reviennent de droit à Africa50-Développement de Projets.

21. RESERVES

- a) Sauf décision contraire, sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures; il est fait un prélèvement de cinq pour cent (5%) pour constituer une réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- b) Néanmoins, le Conseil peut, avant de recommander une distribution, prélever sur les béné-

lices de Africa50-Développement de Projets, tout montant qu'il juge adéquat et dans les limites décrites ci-dessus, pour constituer une ou plusieurs réserves qui, à la discrétion du Conseil, servir(a)ont à financer les dépenses imprévues ou à toute autre fin à laquelle les bénéficiaires de Africa50-Développement de Projets peuvent être convenablement employés; en attendant un tel emploi, ces fonds peuvent aussi être utilisés, à la discrétion du Conseil, pour réaliser les activités de Africa50-Développement de Projets ou, de temps en temps, dans des placements que le Conseil juge appropriés.

22. LIQUIDATION

- a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) et des modalités d'émission des actions de Africa50-Développement de Projets, lors de la liquidation de celle-ci, le solde de l'actif, s'il en est, après règlement des dettes et du passif de Africa50-Développement de Projets, et après soustraction du coût de la liquidation (de l'actif excédentaire), est réparti entre les Actionnaires à raison des actions qu'ils détiennent.
- b) Les détenteurs d'actions non entièrement libérées ne reçoivent qu'une part proportionnelle de leur droit, un montant étant payé à Africa50-Développement de Projets pour le règlement du passif du détenteur envers Africa50-Développement de Projets au titre des actions de ce dernier, soit conformément aux Statuts soit en vertu des modalités d'émission des actions en question.
- c) En cas de liquidation de Africa50-Développement de Projets, les Actionnaires peuvent, sous réserve de l'adoption d'une Résolution spéciale, décider d'une répartition en nature, entre eux, de l'actif de Africa50 - Développement de Projets, qu'il s'agisse de biens de même nature ou pas; à cette fin, les Actionnaires peuvent fixer la valeur qu'ils estiment appropriée pour chaque bien à répartir et déterminer la manière dont la répartition se fera, c'est-à-dire entre les Actionnaires ou entre les différentes catégories d'Actionnaires.

23. CACHET DE LA SOCIETE

Le Conseil peut ordonner l'établissement d'un cachet au nom de Africa50-Développement de Projets. Le Secrétaire veille au placement en lieu sûr du sceau, qui n'est utilisé qu'avec l'aval du Conseil ou d'un comité du Conseil dûment autorisé par ce dernier à agir en son nom; tout instrument sur lequel le sceau est apposé est signé par le Directeur Général et contresigné par le Secrétaire ou par une autre personne désignée par le Conseil à cette fin.

24. SECRETAIRE

Le secrétaire est le conseil juridique général de Africa50-Développement de Projets.

24.1 Nomination du Secrétaire

Le secrétaire est nommé par le Conseil, sur proposition du Directeur Général, pour une durée et avec une rémunération et selon des conditions qu'ils jugent appropriés (le «Secrétaire»).

24.2 Destitution du Secrétaire

Le Secrétaire ne peut être relevé de ses fonctions que par le Conseil.

24.3 Fonctions du Secrétaire

Il incombe au Secrétaire, entre autres, d'exercer les fonctions suivantes :

- a) fournir, en sa qualité de conseil juridique général de Africa50-Développement de Projets, toute l'assistance juridique requise par le Conseil, le Directeur Général et les comités ;
- b) émettre des avis juridiques sur toutes questions de droit ou de procédure pouvant surgir à l'occasion de l'exercice de l'objet social de Africa50-Développement de Projets ;
- c) fournir au Conseil des orientations concernant ses fonctions, responsabilités et pouvoirs ;
- d) informer le Conseil de toute législation pertinente par rapport à, ou ayant une incidence sur les assemblées générales et réunions du Conseil ou comités, établir les rapports des réunions et classer les documents exigés de Africa50-Développement de Projets, ainsi que de signaler tout manquement à ladite législation ;
- e) veiller à ce que les procès-verbaux de toutes les assemblées générales et réunions du Conseil ou comités soient correctement enregistrés et que tous les registres statutaires soient bien conservés ; et
- f) veiller à ce qu'un exemplaire des états financiers annuels de Africa50-Développement de Projets soit envoyé à toute personne qui y a droit.

25. AUTHENTIFICATION D'INSTRUMENTS, ACTES ET DOCUMENTS

25.1 Instruments, actes et documents

Tous les instruments, actes et documents exécutés ou signés au nom de Africa50-Développement de Projets peuvent prendre la forme et contenir les pouvoirs, les dispositions restrictives, les conditions, les pactes, les clauses et les accords souhaités par le Conseil ; ils sont signés par le Directeur Général ou par toute autre personne ou groupe de personnes que le Directeur Général peut, de temps à autre, désigner à cet effet.

25.2 Instruments négociables et chèques émis.

Tout billet à ordre, lettre de change ou autres instruments négociables sont acceptés, établis, tirés ou endossés pour et au nom de Africa50-Développement de Projets ; tous les chèques ou ordres de paiement doivent être signés par le Directeur Général.

25.3 Endossement d'instruments négociables et de chèques reçus

Les chèques et autres instruments négociables remis aux banquiers de Africa50-Développement de Projets peuvent être endossés en son nom par le Directeur Général ou tout autre cadre que le Directeur Général peut désigner à cet effet.

26. ETABLISSEMENTS BANCAIRES

Tous les fonds appartenant à Africa50-Développement de Projets sont versés auprès d'établissements bancaires que le Directeur Général désigne par écrit.

27. ASSEMBLEES GENERALES

27.1 Président

Sauf décision contraire, les Actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale élisent l'un d'entre eux pour présider ladite assemblée générale.

27.2 Avis de convocation à l'assemblée générale

- a) L'assemblée générale est convoquée par tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, par le Conseil, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes.
- b) Un avis écrit précisant l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale est envoyé, par le Secrétaire, à chaque Actionnaire, à chaque administrateur et au Commissaire aux Comptes, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.
- c) Cet avis énonce :
 - i) la nature des questions à discuter pendant l'assemblée générale, avec des détails suffisants pour permettre à l'Actionnaire de se faire une bonne idée de ce dont il s'agit ; et
 - ii) le texte de toute Résolution spéciale ou ordinaire qui sera présentée pendant l'assemblée générale.
 - d) Toute irrégularité dans l'avis de convocation d'une assemblée générale est levée lorsque tous les Actionnaires ayant le droit d'assister et de voter à ladite assemblée générale y assistent sans dénoncer l'irrégularité ou lorsque tous les Actionnaires concernés conviennent de la levée de cette irrégularité.

- e) i) Toute omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à l'assemblée générale ou la non-réception d'un tel avis par un Actionnaire n'invalide pas les délibérations de ladite réunion.
- ii) Le président peut ou, lorsque l'assemblée générale le lui demande, doit, ajourner l'assemblée générale. Seuls les points laissés en suspens lors de l'assemblée générale ajournée seront traités à la reprise de l'assemblée générale.
- iii) Lorsqu'une assemblée générale est ajournée pour trente (30) jours ou plus, l'avis de convocation de la reprise de l'assemblée générale ajournée est envoyé comme dans le cas d'une assemblée générale normale.
- f) Nonobstant les alinéas a), b), e) et d), il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis d'ajournement ou d'annoncer les questions à aborder pendant une assemblée générale ajournée.

27.3 Décisions à prendre dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire

Les Actionnaires décident des questions suivantes par Résolution ordinaire :

- a) sous réserve des dispositions des Statuts, la désignation, la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération ;
- b) l'augmentation ou la réduction du nombre d'administrateurs ;
- c) la nomination du Commissaire aux Comptes et la détermination de son mandat et de sa rémunération ;
- d) l'approbation, après examen du rapport du Commissaire aux Comptes, des états financiers annuels de Africa50-Développement de Projets et l'adoption du rapport annuel de gestion ; et
- e) l'examen de toute question qui leur est transmise par le Conseil.

27.4 Décisions à prendre dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire

Les Actionnaires décident, par Résolution spéciale, des questions suivantes dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire :

- a) l'ajout de dispositions, l'amendement, la modification ou la révocation des Statuts ;
- b) l'augmentation ou la réduction du capital social de Africa50 – Développement de projet ; et
- c) la liquidation de Africa50-Développement de Projets conformément aux dispositions des Statuts.

28. AVIS AUX ACTIONNAIRES

Sauf disposition contraire :

- a) Africa50-Développement de Projets peut faire parvenir des avis à un Actionnaire en personne ou en les envoyant par la poste, par télécopie ou par télex à l'adresse enregistrée de l'Actionnaire ou à l'adresse fournie par celui-ci à Africa50-Développement de Projets pour la communication d'informations ;
- b) Tout avis, s'il est envoyé par la poste, est réputé avoir été présenté le septième jour après sa mise à la poste ; quant à la remise de l'avis, il suffit de prouver qu'il a été convenablement adressé et posté ;
- c) Africa50-Développement de Projets peut transmettre un avis aux codétenteurs d'une action en l'envoyant au codétenteur dont le nom figure en premier dans le registre en rapport avec l'action en question ;
- d) Tout Actionnaire présent ou représenté à une assemblée générale est, à toutes fins, réputé avoir reçu l'avis de convocation de ladite assemblée générale et, si nécessaire, les informations relatives à l'objet de l'assemblée générale.

29. MODES DE REUNION

Une assemblée générale peut se tenir de l'une des deux manières suivantes :

- a) entre un certain nombre d'Actionnaires constituant le quorum et réunis au lieu, à la date et à l'heure prévus pour l'assemblée générale ; ou
- b) par voie de communication audio ou audiovisuelle, grâce à un dispositif permettant à tous les Actionnaires participant et constituant le quorum de s'entendre simultanément tout au long de l'assemblée générale.

30. QUORUM

- a) Une assemblée générale ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant droit de vote.
- b) Lorsque le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de l'assemblée générale :
 - i) celle-ci est ajournée à la même journée de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit, ou bien à la date, l'heure et l'endroit choisis par le Conseil ; et
 - ii) lorsque, à l'assemblée générale ajournée, le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale, les Actionnaires présents ou leurs mandataires constituent le quorum.

31. VOTE

- a) Lorsqu'une assemblée générale se tient conformément à l'article 29 a), à moins qu'un scrutin ne soit demandé, le vote à cette assemblée générale se fait par l'une des méthodes suivantes, déterminée par le président de séance :
 - i) de vive voix ; ou
 - ii) à main levée.
- b) Lorsqu'une assemblée générale se tient conformément à l'article 29 b), à moins qu'un scrutin ne soit demandé, les Actionnaires votent en signalant chacun son assentiment ou non de vive voix.
- c) Sous réserve de tout droit ou restriction rattaché, le cas échéant, à une catégorie d'actions, tout Actionnaire détient un nombre de voix auquel donne droit le nombre d'actions qu'il détient.
- d) Le président d'une assemblée générale n'a pas le droit de participer au vote.
- e) La déclaration du président de l'assemblée générale qu'une résolution est adoptée à la majorité requise constitue la preuve concluante de ce fait, à moins qu'un scrutin ne soit demandé comme prévu à l'alinéa d).
- f) Lors d'une assemblée générale, un scrutin peut être demandé par :
 - i) au moins cinq (5) Actionnaires ayant le droit de voter à cette assemblée générale ;
 - ii) un ou plusieurs Actionnaires présents ou représentés détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote à cette assemblée générale ;
 - iii) un ou plusieurs Actionnaires présents ou représentés détenant des actions ayant le droit de vote dont le montant libéré est supérieur ou égal à dix pour cent (10 %) du montant total libéré au titre de l'ensemble des actions conférant ce droit ; ou
 - iv) le président de l'assemblée générale.
- g) Un scrutin peut être demandé avant ou après le vote d'une résolution. A cette fin, l'instrument désignant un mandataire devant voter à une assemblée générale lui confère le pouvoir de demander individuellement ou de se joindre à une demande de scrutin ; la demande de scrutin faite par le mandataire d'un Actionnaire a le même effet que celle d'un Actionnaire.
- h) Lorsqu'il y a scrutin, le décompte des votes tient compte du nombre de voix rattachées aux actions de chaque Actionnaire présent ou représenté par un mandataire et prenant part au vote.
- i) Lorsqu'un scrutin est demandé en bonne et due forme, sous réserve de l'alinéa h), il se déroule

de la manière ordonnée par le président et son résultat est considéré comme la résolution de l'assemblée générale à laquelle il est demandé.

- j) Un scrutin demandé :
- i) sur l'élection d'un président ou sur une question d'ajournement, se tient à l'immédiat ;
- ii) sur toute autre question, se tient au moment et à l'endroit décidés par l'assemblée ;
- iii) tout autre sujet que celui sur lequel le scrutin est demandé peut-être traité en attendant la tenue du scrutin
- k) Une demande de scrutin peut être retirée.

32. MANDATAIRES

- a) Un Actionnaire peut exercer son droit de vote soit en étant présent soit en se faisant représenter par un mandataire.
- b) Le mandataire d'un Actionnaire peut assister à une assemblée générale et y être entendu comme s'il était l'Actionnaire.
- c) Un mandataire est nommé par avis écrit, signé de l'Actionnaire ; cet avis précise si la nomination est valable pour une assemblée générale en particulier ou pour une durée déterminée.
- d) La désignation d'un mandataire n'a d'incidence sur la tenue d'une assemblée générale que si une copie de l'avis de nomination du mandataire est présentée avant le début de l'assemblée générale.
- ii) Toute procuration ou autre document en vertu duquel le mandataire est désigné ou une copie certifiée dudit document doit aussi être présenté.
- iii) Un modèle de procuration est envoyé, aux Actionnaires, avec chaque avis de convocation d'une assemblée générale.
- iv) L'instrument désignant un mandataire est rédigé et signé de la main de celui qui le nomme ou de son agent dûment autorisé par écrit ; dans le cas d'une société, il est signé de la main d'un cadre ou d'un agent dûment autorisé.
- v) L'instrument nommant un mandataire se présente sous la forme suivante :

Je/nous soussigné,..... de
actionnaire(s) de Africa50-Développement de Projets,
nomme/nommons par la présente..... ou bien, en
cas d'empêchement de celui/celle-ci, de

Comme mon/notre mandataire pour voter à mon/
notre compte lors de l'assemblée générale qui se tien-
dra le..... et à tout ajournement de
cette assemblée générale.

Signé à _____ ce _____ (jour, mois, année).

33. PROCES-VERBAUX

- a) Le Conseil veille à ce que des procès-verbaux soient rédigés pour toutes les délibérations des assemblées générales.
- b) Les procès-verbaux dûment signés par le président de séance, le Secrétaire et deux scrutateurs constituent une preuve prima facie des délibérations.

34. PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

- a) Un Actionnaire peut, par écrit, proposer au Conseil toute question dont il demande l'inscription à l'ordre du jour ou toute résolution à soumettre à la prochaine assemblée générale à laquelle il a le droit de voter.
- b) Lorsque le Conseil reçoit cette proposition au plus tard vingt-huit (28) jours avant le dernier jour où l'avis de convocation de l'assemblée générale en question doit être envoyé par le Conseil, ce dernier informe tous les Actionnaires devant recevoir l'avis de convocation de l'assemblée générale, de la proposition de l'Actionnaire et leur transmet, le cas échéant, le texte de tout projet de résolution.
- c) Lorsque le Conseil reçoit la proposition au plus tard sept (7) jours avant le dernier jour où l'avis de convocation de l'assemblée générale en question doit être envoyé par le Conseil, ce dernier, aux frais de l'Actionnaire, informe tous les Actionnaires devant recevoir l'avis de convocation de l'assemblée générale, de la proposition de l'Actionnaire et leur transmet, le cas échéant, le texte de tout projet de résolution.
- d) Lorsque les administrateurs permettent aux Actionnaires de voter sur cette proposition par procuration ou par correspondance, ils donnent à l'Actionnaire auteur de la proposition le droit d'inclure dans l'avis de convocation ou de joindre à cet avis une déclaration n'excédant pas mille (1000) mots écrite par l'auteur pour appuyer sa proposition, ainsi que le nom et l'adresse de l'Actionnaire qui fait la proposition.
- e) Le Conseil n'est pas tenu d'inclure ou de joindre à son avis une déclaration d'Actionnaire si le Conseil estime qu'elle est diffamatoire, frivole ou vexatoire.
- f) Lorsque le coût lié à la transmission de la proposition de l'Actionnaire et du texte de tout projet

de résolution doit être assumé par l'auteur de la proposition, ce dernier doit, au moment de l'envoi de son avis au Conseil, déposer ou remettre à Africa50-Développement de Projets une somme suffisante pour couvrir ces frais.

35. DROIT DE REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES

Une personne morale qui est un Actionnaire peut désigner un représentant pour assister aux assemblées générales en son nom de la même manière qu'elle peut désigner un mandataire.

36. VOTE DE CODETENTEURS

Lorsque deux personnes ou plus sont enregistrées comme détentrices d'une action, le vote de la personne dont le nom apparaît en premier dans le registre des actions, et qui participe au vote sur une question, est accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs.

37. REFUS DU DROIT DE VOTE EN CAS DE NON-PAIEMENT

Lorsqu'une somme due à Africa50-Développement de Projets au titre d'une action n'a pas été payée, cette action est privée du droit de vote.

38. MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par Résolution spéciale.

39. FORMALITES

Tout Actionnaire peut donner pouvoir à toute personne afin d'accomplir toutes formalités nécessaires ou utiles et, notamment à payer, le cas échéant, toutes sommes et à signer tous actes en vue de la constitution de Africa50-Développement de projets.

40. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions des Statuts entrent en vigueur à la date de leur signature ; étant entendu que les dispositions relatives aux immunités, exemptions et privilèges tels que décrits dans l'Annexe II des Statuts n'entreront en vigueur qu'à la date de leur ratification par chacun des Etats membres.

A titre transitoire, les Etats membres acceptent, dès la signature des Statuts, d'accorder à Africa50-Développement de Projets, ses dirigeants et personnels, tous privilèges, immunités, exemptions, autorisations, permis, visas et tous autres droits nécessaires à son fonctionnement.

41. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre Africa50-Développement de Projets et un ou plusieurs Actionnaires survenant

à propos de l'interprétation ou de l'application des Statuts, s'il n'est pas réglé à l'amiable, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa survenance, est soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre et le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux arbitres ou, si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord, par le Président de la Chambre de Commerce Internationale.

La sentence arbitrale sera définitive à l'égard des parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé les Statuts le 29 juillet 2015 à Casablanca, en vingt-quatre (24) exemplaires originaux en français et en anglais. Le texte français et le texte anglais des Statuts font également foi.

PAGE DE SIGNATURE

Banque Africaine de Développement

La République du Bénin

La République du Cameroun

La République de Djibouti

La République du Congo

La République de Côte d'Ivoire

La République Arabe d'Egypte

La République Gabonaise

La République de Gambie

La République du Ghana

La République de Madagascar

La République du Malawi

La République du Mali

Le Royaume du Maroc

La République Islamique de Mauritanie

La République du Niger

La République Fédérale du Nigéria

La République du Sénégal

La République du Sierra Leone

La République du Soudan

La République Togolaise

PREMIERE ANNEXE

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE AFRICA50-DÉVELOPPEMENT
DE PROJETS SOUSCRIT AU 29 JUILLET 2015

Actionnaires	Nombre d'actions
La Banque Africaine de Développement	14.657
La République du Bénin	464
La République du Cameroun	4.237
La République du Congo	18.666
La République de Côte d'Ivoire	2.999
La République de Djibouti	300
La République Arabe d'Egypte	10.000
La République Gabonaise	866
La République de Gambie	100
La République du Ghana	1.961
La République de Madagascar	1.000
La République du Malawi	200
La République du Mali	2
Le Royaume du Maroc	10.000
La République Islamique de Mauritanie	1.011
La République du Niger	199
La République Fédérale du Nigéria	4.000
La République du Sénégal	1.000
La République du Sierra Leone	200
La République du Soudan	2
La République Togolaise	1.927
Total	73.791

DEUXIEME ANNEXE

IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Les immunités, exemptions et privilèges énoncés dans la présente annexe sont accordés à Africa50-Développement de Projets sur le territoire de chaque Etat qui devient actionnaire de Africa50-Développement de Projets.

Article premier : Actions en justice et procédures judiciaires

1. Des poursuites ne peuvent être engagées contre Africa50-Développement de Projets que devant un tribunal de juridiction compétente sur le territoire d'un Etat membre où Africa50-Développement de Projets possède une succursale ou un établissement annexe, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommation, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs mobilières. Aucune action en justice ne peut toutefois être engagée par des Actionnaires ou des personnes agissant au nom, ou tenant leurs droits de réclamation, des Actionnaires
2. Les biens et l'actif de Africa50-Développement de Projets sont, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, exempts de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement final ne soit rendu contre Africa50-Développement de Projets.
3. Les immunités prévues par le présent article I sont dans l'intérêt de Africa50-Développement de Projets. Le Conseil peut les lever dans la mesure et aux conditions qu'il détermine et ce dans des cas où il estime que leur levée conforterait les intérêts de Africa50-Développement de Projets.

Article 2 : Immunités relatives aux biens et actifs

1. Les biens et actifs de Africa50-Développement de Projets, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, d'expropriation, de confiscation, de nationalisation et de toute autre forme de saisie, de prise de possession ou de mise sous scellé par procédure exécutive ou législative ; ils sont aussi exempts de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'une attribution ou un jugement définitif ne soit rendu contre Africa50-Développement de Projets.
2. Aux fins du présent article et de l'article 111 de cette annexe, le terme « biens et actif de Africa50-Développement de Projets » englobe le patrimoine et l'actif que possède ou détient Africa50-Développement de Projets et les dépôts et fonds qui lui sont confiés dans l'exercice normal de ses activités.

Article 3 : Immunité de restrictions des biens, de l'actif et des opérations

1. Dans la mesure nécessaire pour réaliser les activités relevant de l'objet social de Africa50-Développement de Projets et exercer ses fonctions, chaque Etat membre lève, et se garde d'imposer, toute restriction administrative, financière ou réglementaire susceptible d'entraver, de quelque façon que ce soit, le fonctionnement de Africa50-Développement de Projets ou de perturber la conduite de ses opérations.
2. A cette fin, Africa50-Développement de Projets, ses biens, son actif, ses opérations et ses activités sont affranchis de restrictions, de règles, de surveillance ou de contrôle, de moratoires et de toute autre restriction législative, réglementaire, judiciaire, financière et monétaire de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Immunité des archives

Les archives de Africa50-Développement de Projets et, en général, tout document lui appartenant ou étant détenu par Africa50-Développement de Projets, ou par tout tiers pour le compte d' Africa50-Développement de Projets, sont inviolables où qu'ils se trouvent ; l'immunité prévue par le présent article ne s'applique pas aux documents dont la présentation est exigée au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale faisant intervenir Africa50-Développement de Projets, ou bien au cours d'une procédure découlant de transactions conclues par Africa50-Développement de Projets.

Article 5 : Privilège en matière de communications

Les communications officielles de Africa50-Développement de Projets reçoivent, de la part de chaque Etat membre, le même traitement que celui accordé aux communications officielles des organisations internationales.

Article 6 : Immunités, privilèges et exemptions du personnel

1. Tous les représentants, le Président du Conseil, le Directeur Général, les administrateurs, les administrateurs suppléants, les cadres et employés de Africa50-Développement de Projets, ainsi que les consultants et experts en mission pour Africa50-Développement de Projets :
 - a) sont exempts de poursuites judiciaires pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
 - b) jouissent de la même immunité en matière d'immigration ou d'enregistrement des étrangers que celles accordées par chaque Etat membre aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales ;
 - c) lorsqu'ils sont des ressortissants nationaux, peuvent, à la demande de Africa50-Développement de Projets être exemptés des obligations de service national ;
 - d) jouissent des mêmes facilités en matière de réglementation de change que celles accordées par chaque Etat membre aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales ;
 - e) reçoivent le même traitement en matière de facilité de déplacements que celui que les Etats membres réservent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales.
2. Le Président du Conseil, le Directeur Général, les administrateurs, les administrateurs suppléants, les cadres et les employés de Africa50-Développement de Projets :
 - a) jouissent d'une immunité contre l'arrestation ou la détention, cette immunité ne s'applique toutefois pas à la responsabilité civile découlant d'un accident de la route ou d'une infraction routière ; et
 - b) sont exempts de toute forme directe ou indirecte d'impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions payés par AfricaSO - Développement de Projets.

Article 7 : Exonération d'impôts

1. Africa50-Développement de Projets, son patrimoine, son actif, son revenu, ses opérations et ses transactions sont exonérés de tout impôt et droits de douanes. Africa50-Développement de Projets et ses agents désignés aux fins de recevoir des notifications et autres communications, ses agents financiers et ses agents payeurs sont exempts de toute obligation rela-

tive au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit sur les fonds qui sont la propriété de Africa50-Développement de Projets ou lui appartiennent autrement.

2. Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, chaque Etat membre prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les biens et l'actif de Africa50-Développement de Projets, son capital, ses réserves et ses dividendes, ses prêts, crédits, garanties, titres et autres placements et ses transactions, intérêts, commissions, frais, bénéfices, gains, produits de réalisations et autres revenus, rendements et sommes de toutes sortes, accumulés, appartenant ou payables à Africa50-Développement de Projets par une source quelconque, soient exonérés de toute forme de taxe, droit, frais, prélèvement et impôt, quelle qu'en soit la nature, y compris les droits de timbre et autres taxes sur les documents antérieurement ou ultérieurement imposés sur leur territoire.

Article 8 : Exonérations fiscales, facilités financières, privilèges et concessions

1. Africa50-Développement de Projets se voit accorder par chaque Etat membre un statut non moins favorable que celui d'une entreprise non-résidente et bénéficie de toutes les exonérations fiscales, les facilités financières, les privilèges et les concessions accordés aux organisations internationales, aux établissements bancaires et aux institutions financières par les Etats membres.
2. Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'article III et de l'alinéa I du présent article en raison de l'énumération suivante, Africa50-Développement de Projets peut librement et sans aucune restriction, mais dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet social et l'exercice de ses fonctions, tels que décrit dans les Statuts :
 - a) mener toutes sortes d'activités financières et fournir toutes sortes de services financiers autorisés en vertu des Statuts ;
 - b) acheter, détenir et disposer de monnaies nationales ;
 - c) acheter, détenir et disposer de monnaies convertibles, de titres, de lettres de change et d'instruments négociables et les transférer vers ou à partir du territoire de tout Etat membre ;
 - d) ouvrir, entretenir et exploiter des comptes en monnaie nationale sur le territoire des Etats membres ;

- e) ouvrir, entretenir et exploiter des comptes en monnaie convertible à l'intérieur et à l'extérieur du territoire des Etats membres ;
- f) emprunter ou recueillir d'une autre manière des fonds et accorder des prêts en monnaie convertible et, à cet égard, fournir des garanties ou autres sûretés qu'Africa50-Développement de Projets déterminera ;
- g) placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations financières dans des obligations qu'Africa50-Développement de Projets peut déterminer, et investir les fonds qu'Africa50-Développement de Projets détient à titre de pension ou à des fins similaires, dans des titres négociables ;
- h) garantir les titres dans lesquels Africa50-Développement de Projets a investi afin d'en faciliter la vente ;
- i) acheter et vendre des titres qu'Africa50-Développement de Projets a émis ou garantis ou dans lesquels Africa50-Développement de Projets a investi ; et
- j) exercer tout autre pouvoir accessoire à ses activités, selon que cela est nécessaire ou souhaitable pour la poursuite de son objet social.

Article 9 : Levée des immunités et des privilèges

Les immunités et privilèges prévus dans les Statuts sont accordés, dans l'intérêt de Africa50-Développement de Projets et ne peuvent être levés que dans la mesure et aux conditions que le Conseil détermine, dans des cas où il estime que leur levée ne compromettrait pas les intérêts de Africa50-Développement de Projets. Le Directeur Général a le droit de lever l'immunité de n'importe quel cadre, employé, consultant ou expert travaillant pour Africa50-Développement de Projets, dans les cas où il estime que cette immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de Africa50-Développement de Projets. Dans des circonstances similaires et dans les mêmes conditions, le Conseil a le droit de lever l'immunité du Président du Conseil, du Directeur Général ou de tout administrateur ou administrateur suppléant de Africa50-Développement de Projets.

Article 10 : Réserves

Un Etat membre peut, lors de la souscription de ses actions dans Africa50-Développement de Projets, déclarer qu'il réserve, pour lui-même et pour ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments que Africa50-Développement de Projets paye aux citoyens, ressortissants ou résidents dudit Etat membre.

- **DECRETS ET ARRETES** -**A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
(CABINET)**

Arrêté n° 395 du 2 février 2017 portant attributions et structuration des départements du cabinet du Président de la République

Le ministre d'Etat, directeur du cabinet
du Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2016-248 du 21 septembre 2016 portant nomination des conseillers spéciaux et conseillers du Président de la République ;

Vu le décret n° 2016-328 du 15 décembre 2016 portant délégation d'attributions au ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Arrête :

Article premier : Le cabinet du Président de République comprend les départements ci-après :

- département politique ;
- département des ressources naturelles ;
- département de la communication et des médias ;
- département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration ;
- département des affaires juridiques et des droits humains ;
- département diplomatique ;
- département de l'environnement et du développement durable ;
- département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural ;
- département des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- département des télécommunications et du numérique ;
- département de l'éducation, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- département du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- département des affaires intérieures ;
- département de la protection sociale, des organisations professionnelles et du dialogue social ;
- département de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises et du développement du secteur privé ;
- département de l'énergie et de l'hydraulique ;
- département de la santé, de la population et de l'action humanitaire ;
- département de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- département de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la construction, de la ville et de l'habitat ;
- département de la jeunesse et des sports ;

- département de la culture, des arts et du tourisme ;
- département de la promotion de la femme, de la famille et des groupes vulnérables.

Article 2 : Des départements autres que ceux cités à l'article ci-dessus peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

Article 3 : Les attributions et la structuration des départements du cabinet du Président de la République sont définies comme suit :

1. Le département politique traite des questions liées à la politique intérieure et à l'évolution de la démocratie dans le pays.

A ce titre, le département politique formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- les préoccupations politiques d'intérêt national, telles celles relatives aux élections politiques ;
- la vie des partis politiques et des organisations de la société civile ;
- l'activité du Parlement et le suivi des élus ;
- les relations avec les personnalités et les notabilités traditionnelles.

Le département politique est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- trois chargés de mission ,
- cinq attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

2. Le département des ressources naturelles traite des dossiers portant sur les richesses du sol et du sous-sol congolais.

A ce titre, le département des ressources naturelles formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment des dossiers portant sur les mines solides, les hydrocarbures, le bois et d'autres potentialités naturelles du pays.

Le département des ressources naturelles est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- deux chargés de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

3. Le département de la communication et des médias traite des dossiers qui se rapportent à la communication par voie de presse écrite, audiovisuelle et électronique, notamment tout acte de communication touchant à la qualité de l'image du Chef de l'Etat et à la visibilité de son action publique.

A ce titre, le département de la communication et des médias formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- la communication institutionnelle en général et présidentielle en particulier par les médias ;
- le développement du secteur national de la communication et des médias ;
- la visibilité de l'action publique en général et présidentielle en particulier sur les réseaux sociaux et dans les médias nationaux et internationaux.

En outre, le département de la communication et des médias a la mission de :

- gérer les relations publiques du et au profit du Chef de l'Etat ;
- entreprendre le travail de lobbying au profit du Chef de l'Etat ;
- organiser la communication interne au cabinet du Chef de l'Etat ;
- assurer les relations entre la Présidence de la République et les médias.

Le département de la communication et des médias est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un coordonnateur général de l'activité technique ;
- trois chargés de mission ;
- quatre attachés ;
- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un pool de saisie informatique.

4. Le département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- le développement de l'économie nationale ;
- les finances publiques,
- les plans et programmes de développement ;
- l'intégration sous-régionale.

Le département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

5. Le département des affaires juridiques et des droits humains traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département des affaires juridiques et droits humains formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions sur des dossiers ayant un caractère juridique et judiciaire.

En outre, le département des affaires juridiques et des droits humains formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions con-

cernant les questions touchant aux droits humains et aux peuples autochtones.

Le département des affaires juridiques et des droits humains est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

6. Le département diplomatique traite des affaires de politique extérieure, de coopération internationale ainsi que celles qui concernent la diaspora congolaise établie en Afrique et dans le reste du monde.

A ce titre, le département diplomatique formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- les représentations du Congo à l'étranger ;
- les relations du Congo avec les autres pays d'Afrique et du reste du monde ;
- les engagements extérieurs du Congo ;
- les relations du Congo avec les organismes du système des Nations Unies ;
- les dossiers de coopération bilatérale et multilatérale ;
- les grands débats en cours dans les relations internationales ;
- les Congolais de l'étranger ;
- le traitement de la correspondance diplomatique du Chef de l'Etat ;
- la préparation des voyages officiels du Chef de l'Etat à l'étranger et ceux des Chefs d'Etat étrangers au Congo ;
- la mise au point de l'agenda international du Chef de l'Etat en liaison avec les services du protocole national.

Le département diplomatique est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- deux chargés de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

7. Le département de l'environnement et du développement durable traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de l'environnement et du développement durable formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- la gestion et la protection de la biodiversité ;
- la gestion et la conservation des écosystèmes forestiers ;
- le développement de l'économie forestière ;
- la mise en oeuvre des conventions d'exploitation des concessions forestières ;
- la mise en oeuvre des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées ;
- la réalisation des études d'impact sur l'environ-

nement préalables à la mise en œuvre de tout projet économique et social ;

- la gestion écologiquement rationnelle des déchets industriels, marais et domestiques ;
- la prévention et la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé des personnes ou à leurs biens ;
- la gestion et la protection des plans d'eaux ;
- la lutte contre les érosions et les inondations ;
- la sécurité sanitaire des aliments
- la gestion des déchets solides ;
- la gestion des produits chimiques ;
- la lutte contre les effets pervers du climat ;
- la qualité du cadre de vie ;
- l'assainissement des villes ;
- les enjeux du développement durable.

Le département de l'environnement et du développement durable est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- deux chargés de mission;
- quatre attachés;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

8. Le département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- la nécessité d'asseoir, durablement, la sécurité alimentaire des Congolais par le dynamisme des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- la transformation qualitative du monde rural à travers la modernisation du cadre de vie et la promotion d'emplois en milieu rural.

Le département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

9. Le département des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant :

- l'amélioration constante des conditions de mobilité des populations en ville, en campagne et d'un point du territoire national à l'autre ;
- le développement de la marine marchande.

Le département des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

10. Le département des télécommunications et du numérique traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département des télécommunications et du numérique formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- les politiques et programmes publics relatifs au développement et à la promotion des télécommunications ainsi que des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion du numérique et la contribution de celui-ci au développement de l'économie nationale.

Le département des télécommunications et du numérique est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux consultants ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

11. Le département de l'éducation, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de l'éducation, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant :

- la réforme du système éducatif ;
- la promotion des établissements scolaires d'excellence ;
- les politiques publiques en matière de recherche scientifique ;
- l'incitation et l'appui à l'esprit d'inventivité ayant pour corollaires la mise au point de technologies nouvelles et la création d'emplois.

Le département de l'éducation, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- trois chargés de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

12. Le département du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant :

- la mise en œuvre des stratégies, politiques et programmes nationaux en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle ;
- le chômage et l'emploi à travers la collecte et l'exploitation des données y relatives ;
- la législation et la réglementation nationales ainsi que les conventions et normes internationales en matière de travail, de formation qualifiante et d'emploi ;
- les dossiers de contentieux de travail portés à la très haute attention du Président de la République.

En outre, le département du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi suit les activités :

- des institutions multilatérales et internationales (bureau international du travail, organisation internationale du travail, commission des affaires sociales de l'Union africaine, conférence interafricaine de prévoyance sociale, association mondiale des services d'emplois publics, etc.) ;
- des établissements et organismes publics et privés œuvrant dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le département du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

13. Le département des affaires intérieures traite des dossiers relatifs à l'administration territoriale et à la promotion de la démocratie locale.

A ce titre, le département des affaires intérieures formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant :

- la gestion des entités administratives territoriales ;
- la gestion des affaires électorales ;
- le développement des collectivités locales ;
- la mise en oeuvre de la politique de décentralisation ;
- la gestion des affaires foncières et domaniales ;
- les affaires religieuses ;
- la fonction publique territoriale.

Le département des affaires intérieures est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- deux chargés de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

14. Le département de la protection sociale, des organisations professionnelles et du dialogue social traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de la protection sociale, des

organisations professionnelles et du dialogue social formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant :

- la mise en œuvre de la politique sur la protection sociale des différentes couches de la population ;
- la recherche d'autres modes innovants et performants de financement du système de protection sociale ;
- la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'accompagnement pour certaines catégories sociales (jeunes, personnes âgées...) ;
- la vie des organisations syndicales et patronales ;
- la prévention et le traitement, par le dialogue, des tensions sociales dans le monde du travail ;
- la prévention et la gestion des tensions sociales consécutives aux revendications sociales.

Le département de la protection sociale, des organisations professionnelles et du dialogue social est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

15. Le département de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises et du développement du secteur privé traite des dossiers se rapportant à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises et du développement du secteur privé formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions.

a)- En matière d'industrialisation, petites et moyennes entreprises, développement du secteur privé et artisanat :

- l'industrialisation du pays ;
- la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- le développement du secteur privé et de l'artisanat ;
- la promotion du lien indispensable entre développement du secteur privé, promotion des PME, industrialisation et établissements de formation (université de développement, grandes écoles d'ingénieurs, centres d'apprentissage et des métiers, centres de recherche et d'innovation technologique) ;
- la politique d'amélioration du climat des affaires ;
- la promotion du dialogue public/privé ;
- la promotion des normes ;
- le contrôle de qualité et la valorisation du label congolais ;
- la promotion du passage des acteurs économiques du secteur informel vers le formel.

b)- En matière de commerce :

- le développement du commerce ;
- la politique d'approvisionnement du marché national en biens de première nécessité, la promotion des exportations ;

- la participation aux négociations commerciales bi et multilatérales ;
- le suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux ;
- la facilitation des échanges commerciaux transfrontaliers ;
- toute instruction du Président de la République, visant l'industrie, le commerce, les petites et moyennes entreprises, le développement du secteur privé, l'artisanat.

Le département de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises et du développement du secteur privé est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- deux chargés de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

16. Le département de l'énergie et de l'hydraulique traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de l'énergie et de l'hydraulique formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- l'amélioration de l'offre publique en énergie électrique et en eau potable ;
- les projets et programmes publics y afférents.

Le département de l'énergie et de l'hydraulique est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

17. Le département de la santé, de la population et de l'action humanitaire traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de la santé, de la population et de l'action humanitaire formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant :

- l'amélioration de l'offre de santé par les secteurs public et privé (développement de la couverture sanitaire, amélioration des performances des programmes de santé et des établissements de santé, mise en œuvre effective de la gratuité des actes et des soins accordés par l'Etat au profit des populations, etc.) ;
- l'évolution de la population : indicateurs démographiques et sociosanitaires, lien entre santé et environnement, nutrition ;
- la gestion des catastrophes et urgences humanitaires : état des lieux et besoins humanitaires, plans de riposte ;
- le suivi des réunions et engagements nationaux et internationaux en matière de santé et de population.

Le département de la santé, de la population et de l'action humanitaire est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

18. Le département de la fonction publique et de la réforme de l'Etat traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de la fonction publique et de la réforme de l'Etat formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- la modernisation de la fonction publique ;
- les droits et obligations des agents de l'Etat ainsi que les principes régissant leurs carrières ;
- le renforcement des contrôles et de la lutte contre la corruption ;
- les réformes portant sur les structures et les missions essentielles de l'Etat en vue d'améliorer son efficacité ;
- la gestion axée sur les résultats.

Le département de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

19. Le département de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la construction, de la ville et de l'habitat traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la construction, de la ville et de l'habitat formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- les plans et programmes publics d'aménagement du territoire ;
- la politique de modernisation des villes ;
- la préservation du domaine public ;
- les questions foncières ;
- les grands travaux d'infrastructures de base ;
- l'entretien routier ;
- les projets et programmes publics en matière de logement ;
- les questions d'urbanisme et de l'habitat.

Le département de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la construction, de la ville et de l'habitat est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- deux chargés de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

20. Le département de la jeunesse et des sports traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de la jeunesse et des sports formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- les questions de jeunesse dont le caractère transversal devrait nécessiter une synergie d'approches entre plusieurs départements ;
- l'éducation civique ;
- le développement et la promotion du sport et de l'éducation physique ;
- les questions liées à la médecine du sport, aux équipements sportifs, à la lutte contre la violence dans le sport.

Le département de la jeunesse et des sports est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

21. Le département de la culture, des arts et du tourisme traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de la culture, des arts et du tourisme formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- la politique de promotion et de protection de la culture, des arts et des lettres nationaux ;
- la visibilité et la sauvegarde de la culture, des arts et des lettres nationaux ;
- le développement du tourisme ;
- la promotion des loisirs sains ;
- la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel.

Le département de la culture, des arts et du tourisme est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

22. Le département de la promotion de la femme, de la famille et des groupes vulnérables traite des dossiers relatifs à chaque secteur qui le compose.

A ce titre, le département de la promotion de la femme, de la famille et des groupes vulnérables formule, après suivi, études, enquêtes et analyses, des avis, suggestions et propositions concernant notamment :

- les questions du genre, de promotion de la femme, de l'autonomisation économique et de l'intégration de la femme au développement ;
- la protection de la famille ;

- les droits des personnes vivant avec handicap ;
- la protection des personnes rendues vulnérables en raison de leur grand âge, de leur exclusion du monde économique.

Le département de la promotion de la femme, de la famille et des groupes vulnérables est animé par :

- un conseiller, chef de département ;
- un chargé de mission ;
- quatre attachés ;
- deux secrétaires dont un(e) secrétaire particulier(e).

Article 4 : Par nécessité de service, il peut être créé de nouveaux postes de chargé de mission ou d'attaché au sein d'un département en plus de ceux que prévoit le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2017

Firmin AYEISSA

Arrêté n° 396 du 2 février 2017 portant attributions, structuration et fonctionnement des cellules permanentes du cabinet du Président de la République

Le ministre d'Etat, directeur du cabinet
du Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2016-248 du 21 septembre 2016 portant nomination des conseillers spéciaux et conseillers du Président de la République ;

Vu le décret n° 2016-328 du 15 décembre 2016 portant délégation d'attributions au ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

Arrête :

Article premier : Les cellules permanentes du cabinet du Président de la République sont les suivantes :

1. cellule des affaires politiques et de la société civile ;
2. cellule diplomatique ;
3. cellule économique et financière ;
4. cellule communication ;
5. cellule des affaires juridiques et administratives ;
6. cellule des affaires sociales et culturelles.

Article 2 : Des cellules autres que celles visées à l'article ci-dessus peuvent être créées par arrêté du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République.

Article 3 : Sous la coordination du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République,

les cellules permanentes sont chargées de traiter des affaires spécifiques et d'intérêt commun à plusieurs départements techniques.

Article 4 : Les affaires spécifiques sont traitées par les cellules sur instructions du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République.

Toutefois, les cellules peuvent, par elles-mêmes, se saisir des affaires à traiter en raison de leur importance, pertinence et opportunité.

Article 5 : Les cellules permanentes sont dirigées, chacune, par un chef de cellule et un chef de cellule adjoint.

Article 6 : Un département technique peut faire partie de plusieurs cellules permanentes en raison du caractère transversal de son action.

Article 7 : Les cellules permanentes sont structurées de la manière ci-après :

1- la cellule des affaires politiques et de la société civile qui comprend :

- le département politique (le conseiller, chef de département est le chef de cellule) ;
- le département des affaires intérieures (le conseiller, chef de département est le chef de cellule adjoint) ;
- le département des affaires juridiques et des droits humains ;
- le département diplomatique ;
- le département de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la construction, de la ville et de l'habitat ;
- le département de la communication et des médias ;
- le département en charge des questions de jeunesse ;
- le département en charge de la promotion de la femme ;
- le département de la fonction publique ;
- le département de l'environnement et du développement durable ;
- tout autre département en tant que de besoin.

2- La cellule diplomatique qui comprend :

- le département diplomatique (le conseiller, chef de département est le chef de cellule) ;
- le département politique (le conseiller, chef de département est le chef de cellule adjoint) ;
- le département de la communication et des médias ;
- le département en charge des questions d'intégration ;
- tout autre département en tant que de besoin.

3- La cellule économique et financière qui comprend :

- le département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration (le conseiller, chef de

département est le chef de cellule) ;

- le département des ressources naturelles (le conseiller, chef de département est le chef de cellule adjoint) ;
- le département de l'environnement et du développement durable ;
- le département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement durable ;
- le département de l'aménagement du territoire, de la construction, de la ville et de l'habitat ;
- le département de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises et du développement du secteur privé ;
- le département de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le département des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- le département en charge du tourisme ;
- le département de la communication et des médias ;
- tout autre département en tant que de besoin.

4- La cellule communication qui comprend :

- le département de la communication et des médias (le conseiller, chef de département est le chef de cellule) ;
- le département des télécommunications et du numérique (le conseiller, chef de département est le chef de cellule adjoint) ;
- le département politique ;
- le département diplomatique ;
- le département des affaires juridiques et des droits humains ;
- tout autre département en tant que de besoin.

5- La cellule des affaires juridiques et administratives qui comprend :

- le département des affaires juridiques et des droits humains (le conseiller, chef de département est le chef de cellule) ;
- le département de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (le conseiller, chef de département est le chef de cellule adjoint) ;
- le département des affaires intérieures ;
- le département politique ;
- le département de la communication et des médias ;
- tout autre département en tant que de besoin.

6- La cellule des affaires sociales et culturelles qui comprend :

- le département de l'éducation, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique (le conseiller, chef de département est le chef de cellule) ;
- le département du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi (le conseiller, chef de département est le chef de cellule) ;
- le département de la promotion de la femme, de la famille et des groupes vulnérables ;
- le département de la santé, de la population et de l'action humanitaire ;
- Le département de la protection sociale, des

organisations professionnelles et du dialogue social ;

- le département de la jeunesse et des sports ;
- le département en charge de la culture ;
- le département de la communication et des médias ;
- le département économique et financier ;
- tout autre département en tant que de besoin.

Article 8 : Dans les trente (30) jours qui suivent leur installation, les cellules permanentes doivent, chacune en ce qui la concerne, mettre au point un programme de travail à court, moyen et long terme.

Ce programme de travail doit comporter notamment :

- les sujets à traiter par la cellule au-delà de ceux dictés par l'actualité ;
- la période de traitement de chaque sujet.

Article 9 : Les conclusions issues des travaux d'une cellule sur un sujet font l'objet d'une « FICHE » adressée au Président de la République.

Le rapport d'activités mensuelles de chaque cellule est adressé au ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République au plus tard le dixième jour du mois suivant.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2017

Firmin AYESEA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE
L'ETRANGER**

Décret n° 2017-11 du 30 janvier 2017

portant ratification des statuts d'Africa50-Financement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2017 du 30 janvier 2017 autorisant la ratification des statuts d'Africa50-Financement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Sont ratifiés les statuts d'Africa50-Financement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-12 du 30 janvier 2017

portant ratification des statuts d'Africa50-Développement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2017 du 30 janvier 2017 autorisant la ratification des statuts d'Africa50-Développement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque Africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Sont ratifiés les statuts d'Africa50-Développement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 305 du 31 janvier 2017 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc.

Le ministre de la défense nationale

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des Cadets de la révolution en école militaire préparatoire général Leclerc;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième de l'école militaire préparatoire général Leclerc visant à recruter cinquante (50) enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans.

Le concours a lieu le dimanche 7 mai 2017 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 9 à 12 ans au 31 décembre 2017 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être au cours moyen 2^e année.

CHAPITRE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire;
- une autorisation parentale légalisée par l'officier d'état-civil ;
- une photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- une attestation de fréquentation scolaire;
- Les bulletins de notes du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2016-2017;
- un certificat de nationalité ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises par le biais du commandant des écoles, entre le 2 février et le 15 avril 2017, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état - major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les élèves étrangers sont admis sur titre à l'école militaire préparatoire général Leclerc à condition qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique. En conséquence, l'élève étranger à son arrivée en République du Congo sera soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

En cas d'inaptitude constatée, l'élève sera remis à la disposition de l'autorité consulaire de son pays pour son rapatriement.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmations et budget de la direc-

tion de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;

- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- l'inspecteur des écoles des forces armées congolaises.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les préfets ou les sous-préfets, selon le cas, ainsi que les responsables de la force publique, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 13 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 14 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité scolaire et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 17 : Les cinquante (50) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 18 : Les candidats admissibles recalés à l'issue des visites médicales sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 19 : Un test de confirmation est organisé pour cinquante (50) candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites.

Article 20 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les candidats ayant passé avec succès les

épreuves écrites, le test de confirmation ainsi que les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2017

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 306 du 31 janvier 2017 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 83/40017 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, en vue du recrutement direct de quatre-vingt-dix (90) jeunes congolais en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 11 juin 2017 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION.

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre 2017 ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original et légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises entre le 2 février et le 15 avril 2017, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Le commandant de la gendarmerie nationale, les commandants organiques des forces armées congolaises et les responsables des administrations centrales du ministère de la défense nationale sont tenus d'exprimer leurs besoins en personnel sous-officier à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises en précisant les filières des candidats susceptibles d'être employés dans leurs structures respectives.

Article 7 : Les stagiaires étrangers sont admis sur titre au peloton spécial de l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

En conséquence, le stagiaire étranger à son arrivée en République du Congo sera soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

En cas d'inaptitude constatée, le stagiaire sera remis à la disposition de l'autorité consulaire de son pays pour son rapatriement.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 8 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 10 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major

du commandement des écoles forces armées congolaises ;

- deuxième vice-président : le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises.

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- l'inspecteur des écoles des forces armées congolaises.

Article 11 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 12 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 13 : Les commissions d'examen des départements sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 14 : Les préfets ou les sous-préfets, selon le cas, ainsi que les responsables de la force publique, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 15 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions.

Article 16 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche d'accès en salle.

Article 17 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission. Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 18 : Les quatre-vingt-dix (90) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 19 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les quatre-vingt-dix (90) candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Article 20 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé puni conformément au règlement de discipline générale.

Article 21 : Les candidats admissibles, recalés à l'issue des visites médicales, sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 22 : Un test de confirmation est organisé pour cinquante (50) candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé puni conformément au règlement de discipline générale.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2017

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 307 du 31 janvier 2017 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct de dix (10) militaires du rang ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté, pour y suivre une formation de vingt-

quatre (24) mois. Le concours a lieu le dimanche 9 juillet 2017 à Brazzaville.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être âgé de trente (30) ans au plus au 31 décembre 2017 ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des deux dernières années ;
- une attestation de présence au corps ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- une copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, acheminé par voie hiérarchique, doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises entre le 2 février et le 15 avril 2017, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires étrangers sont admis sur titre au peloton interarmes de l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

En conséquence, le stagiaire étranger à son arrivée en République du Congo sera soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

En cas d'inaptitude constatée, le stagiaire sera remis à la disposition de l'autorité consulaire de son pays pour son rapatriement.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : Le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises.

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- l'inspecteur des écoles des forces armées congolaises.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 12 : Les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc.

Article 13 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche d'accès en salle.

Article 14 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la Commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 15 : Les dix (10) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 16 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les dix (10) candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

CHAPITRE V : DISPOSITION PARTICULIERE.

Article 17 : Les candidats admissibles recalés à l'issue des visites médicales, sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2017

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 308 du 31 janvier 2017 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement direct (Peloton spécial)

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 89/243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2011-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement direct de quarante (40) jeunes Congolais en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 2 juillet 2017 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire d'une licence ;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2017 ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE III: DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies de diplôme de licence certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises entre le 2 février et le 15 avril 2017, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Le commandant de la gendarmerie nationale, les commandants organiques des forces armées congolaises et les responsables des administrations centrales du ministère de la défense nationale sont tenus d'exprimer leurs besoins en personnel officier à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises en précisant les filières des candidats susceptibles d'être employés dans leurs structures respectives.

Article 7 : Les stagiaires étrangers sont admis sur titre au peloton spécial de l'académie militaire Marien Ngouabi sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

En conséquence, le stagiaire étranger à son arrivée en République du Congo sera soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

En cas d'inaptitude constatée, le stagiaire sera remis à la disposition de l'autorité consulaire de son pays pour son rapatriement.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 8 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 10 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : Le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- deuxième vice-président : le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- l'inspecteur des écoles des forces armées congolaises.

Article 11 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 12 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 13 : Les commissions d'examen des départements sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 14 : Les préfets ou les sous-préfets, selon le cas, ainsi que les responsables de la force publique, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 15 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions.

Article 16 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche d'accès en salle.

Article 17 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission. Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 18 : Les quarante (40) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 19 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les quarante (40) candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20 : Les candidats admissibles recalés à l'issue des visites médicales sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après au classement.

Article 21 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé puni conformément au règlement de discipline générale.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2017

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 309 du 31 janvier 2017 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement semi-direct (peloton interarmes)

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 89/243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2011-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi, au titre du recrutement semi-direct de quinze (15) sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître ayant une ancienneté au grade d'au moins trois ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt-deux (22) mois.

Le concours a lieu le dimanche 9 juillet 2017 à Brazzaville.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou de la licence ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire ;

- être âgé de trente-deux (32) ans au plus au 31 décembre 2017 pour le bachelier ;
- être âgé de trente-cinq (35) ans au plus au 31 décembre 2017 pour le licencié.

CHAPITRE III: DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des trois dernières années ;
- une attestation de présence au corps ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies de diplôme du baccalauréat ou de licence certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- une copie de l'ordre général de nomination au grade ;
- une copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises/ gendarmerie nationale ;
- cinq cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises entre le 2 février et le 15 avril 2017, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires étrangers sont admis sur titre au peloton interarmes de l'académie militaire Marien Ngouabi sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

En conséquence, le stagiaire étranger à son arrivée en République du Congo sera soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

En cas d'inaptitude constatée, le stagiaire sera remis à la disposition de l'autorité consulaire de son pays pour son rapatriement.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;

- premier vice-président: le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises .

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- l'inspecteur des écoles des forces armées congolaises.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le président de la commission de supervision. Les membres de la commission de supervision constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 12 : Les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc.

Article 13 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité militaire ou civile, de l'attestation de présence au corps et de la fiche d'accès en salle.

Article 14 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission. Le président de la commission de supervision du concours les dépose au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Article 15 : Les quinze (15) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 16 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les quinze (15) candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées «Pierre Mobengo ».

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 17 : Les candidats admissibles, recalés à l'issue des visites médicales, sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2017

Charles Richard MONDJO

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 207 du 30 janvier 2017 portant incorporation au domaine de l'Etat d'un fonds de terre situé au lieu-dit village Odziba, district de Ngabé, département du Pool

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'attestation de cession à l'Etat congolais du 28 décembre 2016 ;
Vu l'avis d'appréciation du 28 décembre 2016 ;
Vu l'intérêt public.

Arrête :

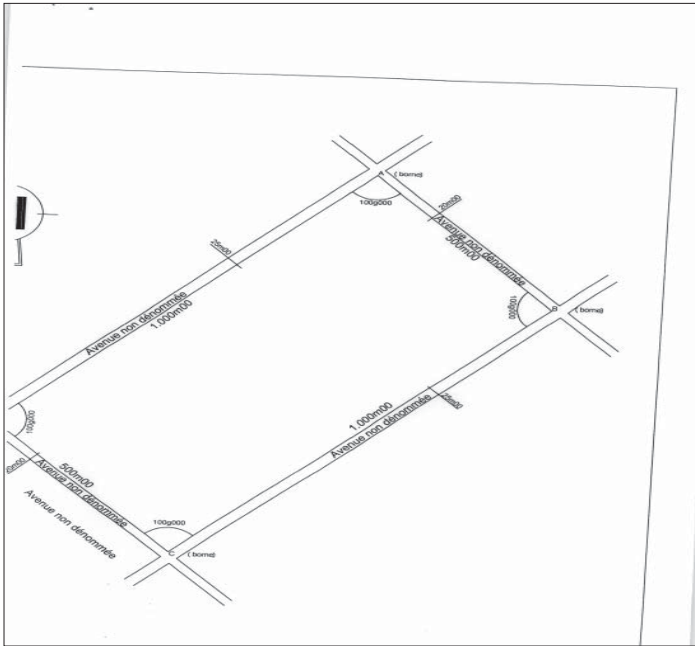
Article premier : Est incorporé dans le domaine de l'Etat, un fonds de terre, situé au lieu-dit village Odziba, district de Ngabé, département du Pool.

Article 2 : La propriété foncière affectée est un domaine non cadastré, non bâtie d'une superficie de cinq cent mille mètres carrés (500 000 m²) soit cinquante hectares (50 ha), situé au lieu-dit village Odziba, district de Ngabé, département du Pool, conformément au plan de bornage joint en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE BORNAGE	
Section: Bloc: Pile: 1 Superficie: 50ha00ca00a Lieu: Terre NGalimbouli village Odziba Sous préfecture de NGabé Département du Pool	Attributaire ETAT CONGOLAIS (MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE)
Levé et dressé par: DOMBY G Dessiné par: BAKOUNDA C Echelle: 1/6500 Mise à jour le: Par:	Date: Enregistré sous le n° 005 Visa du Directeur du Cadastre
	Le Directeur Général Alphonse NDIKA-KOUKA Général-Geometre en Chef Assermenté

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

NOMINATION

Arrêté n° 266 du 30 janvier 2017 portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de la Primature

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié

par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-169 du 2 mai 2016 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-175 du 30 mai 2016 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Arrête :

Sont nommés membres de la cellule de gestion des marchés publics de la Primature :

I- Secrétariat permanent

- Chef de secrétariat permanent :

M. MONGO (Paulin Ephrem)

- spécialiste en passation des marchés publics du maître d'ouvrage :

M. SAMOUE (Armel) ;

- juriste du maître d'ouvrage :

M. MBWILU MATONDO (Rajiv Ivi) ;

- financier du maître d'ouvrage :

M. MBENDE (Médard) ;

- techniciens du maître d'ouvrage :

M. MBENGO (Aupa Audrey) ;

M. DIANZINGA (Yvon-Pascal.

II- Commission de passation des marchés

- Personne responsable des marchés publics, président de la commission : le Premier ministre, chef du Gouvernement ou son représentant ;

- spécialiste en passation des marchés publics du maître d'ouvrage :

M. KINZENZE (Charles) ;

- représentant des services techniques du maître d'ouvrage :

M. OLONDO (Jean Jacques) ;

- représentant du domaine financier du maître d'ouvrage :

M. ISSANGA (Armand) ;

- technicien du maître d'ouvrage :

M. MOUKO (Victor) ;

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2017

Clément MOUAMBA

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 304 du 31 janvier 2017 portant attribution à la société L&M Mineral Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kingouala »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société L&M Mineral Congo Sarl en date du 4 janvier 2017.

Arrête :

Article premier : La société L&M Mineral Sarl, société de droit congolais enregistrée sous le N° : RCCM CG/PNR/12 B 552 ; domiciliée quartier Mpita, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kingouala dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 856 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	14°05'06" E	4°04'53" S
B	14°29'53" E	4°04'53" S
C	14°29'53" E	4°14'50" S
D	14°05'06" E	4°14'50" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les condi-

tions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société L&M Mineral Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société L&M Mineral Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société L&M Mineral Sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

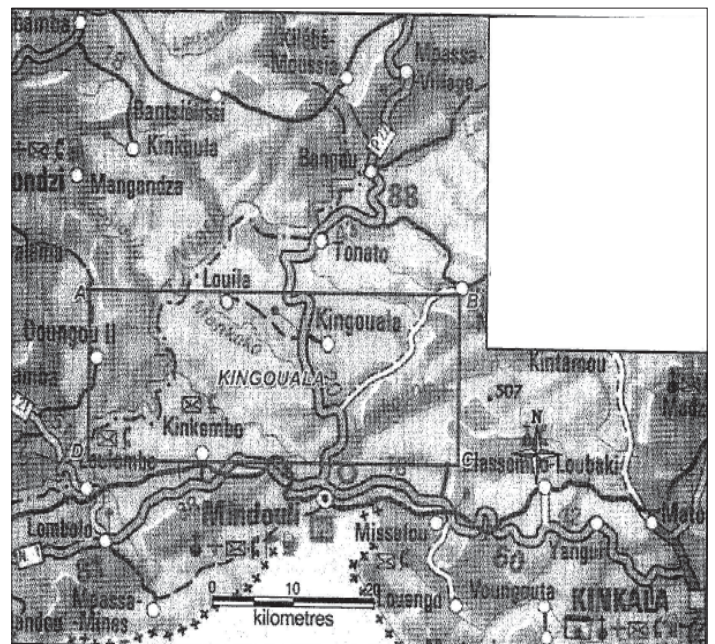
Cependant, la société L&M Mineral Sarl s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.





Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2017

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 384 du 2 février 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine de columbo-tantalite à Mayoko-Bakota (parcelle 1) dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception, des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société African Minerals Company, en date du 29 octobre 2015,

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Company domiciliée avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, B.P. : 4864, centre-ville, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine de columbo-tantalite (coltan) pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12° 38'08"E	2° 22'58"S
B	12° 34'23"E	2° 32'10"S
C	12° 40'45"E	2° 33'43"S
D	12° 41'44"E	2° 25'25"S

Superficie : 200 km²

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités extraites de columbo-tantalite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6: La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de columbo-tantalite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

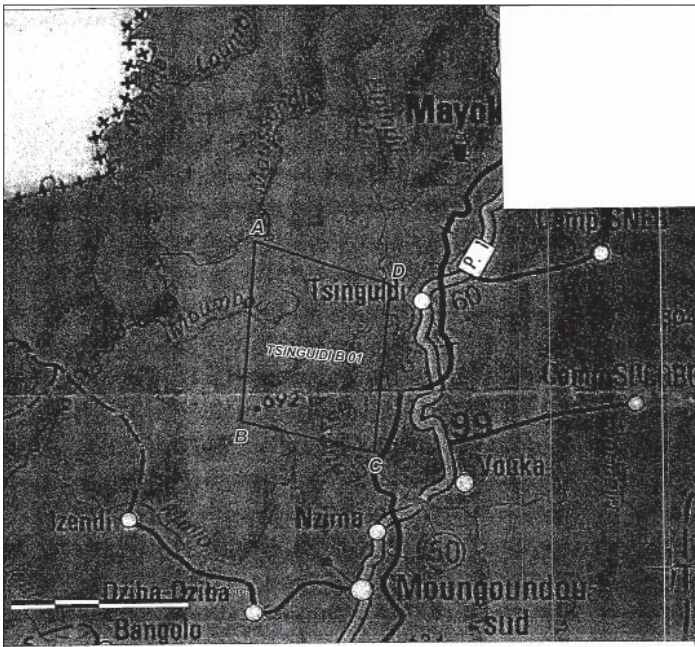
Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze (12) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2)

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.





Fait à Brazzaville, le 2 février 2017

Pierre OBA

Arrêté n° 385 du 2 février 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine de columbo-tantalite à Mayoko-Bakota (parcelle 2) dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société African Minerals Company, en date du 29 octobre 2015,

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Company domiciliée, avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, B.P. : 4864, centre-ville, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine de columbo-tantalite (coltan) pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12°41'44"E	2°25'25"S
B	12°40'45"E	2°33'43"S
C	12°47'33"E	2°35'08"S
D	12°49'17"E	2°27'53"S

Superficie : 200 km²

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités extraites de columbo-tantalite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

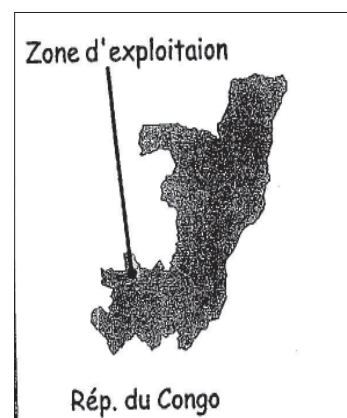
Article 6 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de columbo-tantalite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

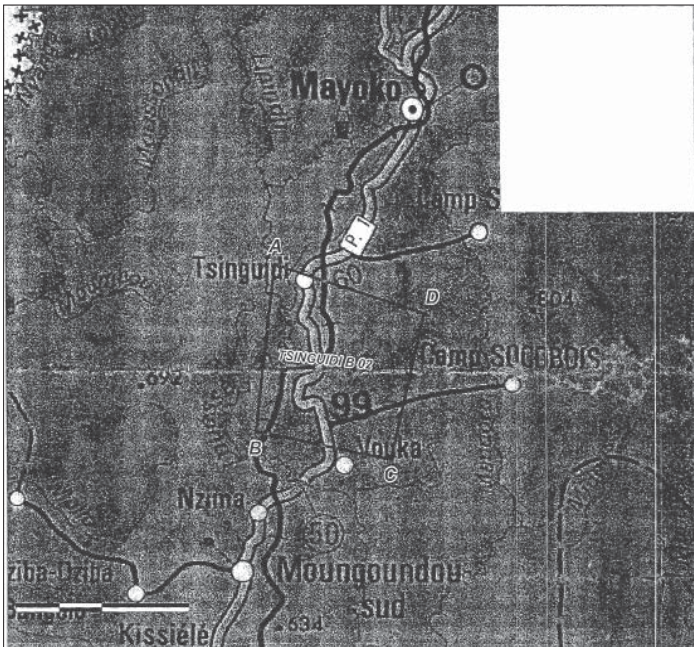
Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze (12) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.





Fait à Brazzaville, le 2 février 2017

Pierre OBA

Arrêté n° 386 du 2 février 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine de columbo-tantalite à Mayoko-Bakota (parcelle 3) dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société African Minerals Company, en date du 29 octobre 2015,

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Company domiciliée avenue Marien Nguabi, rue Doumango, B.P. : 4864, centre-ville, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine de columbo-tantalite (coltan) pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	12°49'17"E	2°27'52"S
B	12°49'57"E	2°24'30"S
C	12°35'25"E	2°18'34"S
D	12°35'08"E	2°22'58"S

Superficie : 200 km²

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités extraites de columbo-tantalite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

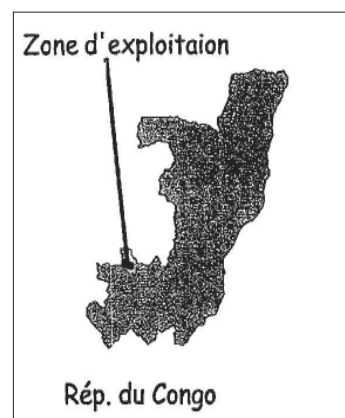
Article 6 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de columbo-tantalite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze (12) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2)

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.





Fait à Brazzaville, le 2 février 2017

Pierre OBA

Arrêté n° 387 du 2 février 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine d'or à Mayoko-Bakota (parcelle 1) dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société African Minerals Company, en date du 29 octobre 2015,

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Company domiciliée avenue Marien Nguabi, rue Doumango, B.P. : 4864, centre-ville, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine d'or pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

sommet	longitude	latitude
A	12°38'08"E	2°22'58"S
B	12°34'23"E	2°32'10"S
C	12°40'45"E	2°33'43"S
D	12°41'44"E	2°25'25"S

Superficie : 200 km²

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités extraites d'or répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

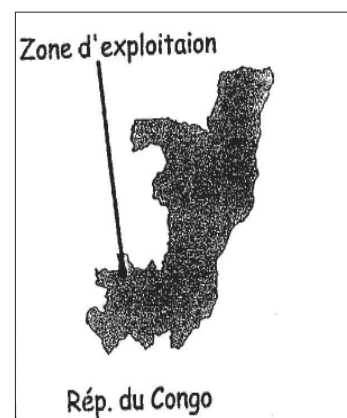
Article 6 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du gramme d'or carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

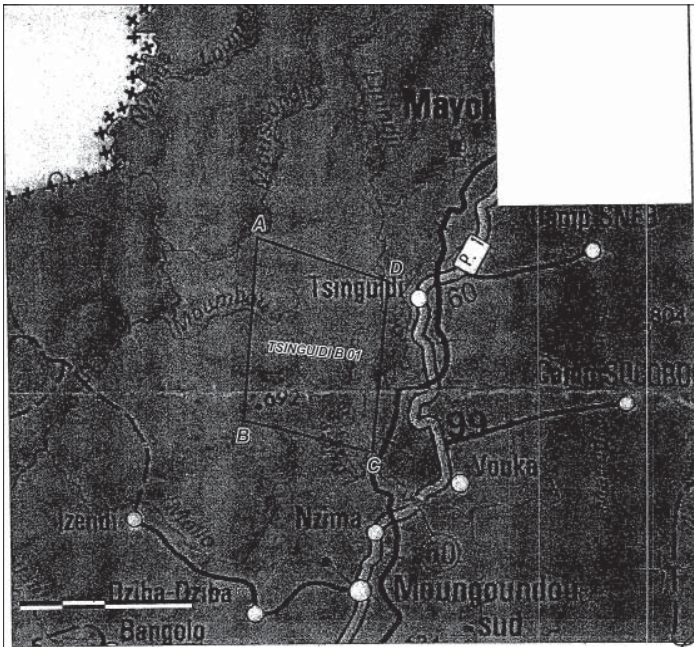
Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze (12) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.





Fait à Brazzaville, le 2 février 2017

Pierre OBA

Arrêté n° 388 du 2 février 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine d'or à Mayoko-Bakota (parcelle 2) dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société African Minerals Company, en date du 29 octobre 2015,

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Company domiciliée avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, B.P. : 4864, centre-ville, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine d'or pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

sommet	longitude	latitude
A	12°41'44»E	2°25'25»S
B	12°40'45»E	2°33'43»S
C	12°47'33»E	2°35'08»S
D	12°49'17»E	2°27'53»S

Superficie : 200 km²

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société African Minerals Company doit tenir un registre journal des quantités extraites d'or répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

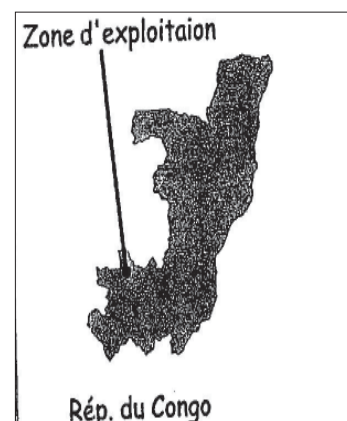
Article 6 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du gramme d'or carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

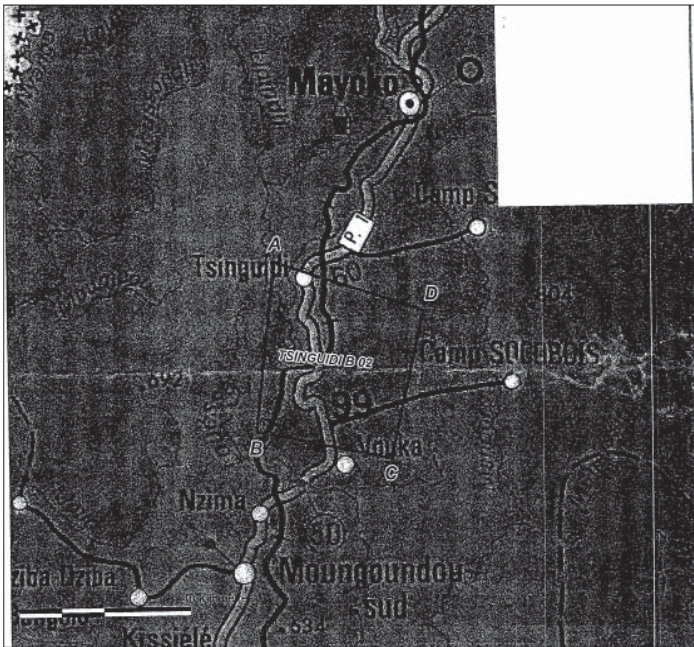
Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze (12) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.





Fait à Brazzaville, le 2 février 2017

Pierre OBA

Arrêté n° 389 du 2 février 2017 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine d'or à Mayoko-Bakota (parcelle 3) dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société African Minerals Company, en date du 29 octobre 2015,

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Company domiciliée avenue Marien Ngouabi, rue Doumango, B.P. : 4864, centre-ville, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une petite mine d'or pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

sommet	longitude	latitude
A	12°49'17"E	2°27'52"S
B	12°49'57"E	2°24'30"S
C	12°35'25"E	2°18'34"S
D	12°35'08"E	2°22'58"S

Superficie : 200 km²

Article 3 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerals Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines avant le début des activités de production, une étude d'impact environnemental et social.

Article 5 : La société African Minerals Company doit tenir un registre-journal des quantités extraites d'or répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société African Minerals Company versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du gramme d'or carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze (12) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.





Fait à Brazzaville, le 2 février 2017

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2017-13 du 31 janvier 2017.

Le commandant **LETABY (Nestor)** est nommé commandant du bataillon de sécurité et de manœuvre de l'académie militaire Marien Ngouabi.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2017-14 du 31 janvier 2017.

Le colonel **EBANKOLI (Armand)** est nommé commandant de bataillon, chef de corps du 36^e bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Décret n° 2017-15 du 31 janvier 2017.

Sont nommés à titre fictif pour compter du 1^{er} octobre 2016 :

Pour le grade de colonel

Ministère de la défense nationale

Contrôle spécial DGRH :

lieutenant-colonel **SAMBA (Dickens Saturnin)**

CS/DGRH

commandant **MBAYI (Daudier Claude)**

CS/DGRH

commandant **LOUSSOLO (Aimé Brice Aristide)**

CS/GRH

commandant **DIMI YOAS NGAKOSSO (Adoux)**

CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de

la prise en solde et de l'ancienneté.

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 267 du 31 janvier 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale SICIM S.p.a à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 22706 du 10 août 2015 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale SICIM S.p.a à une société de droit congolais ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale SICIM S.p.a, par arrêté n° 22706 du 10 août 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée allant du 22 janvier 2017 au 21 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2017

Euloge Landry KOLELAS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 397 du 2 février 2017. Sont nommés membres de la cellule de gestion des marchés publics du ministère des finances, du budget et du portefeuille public, conformément à l'article 4 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics :

Pour le secrétariat permanent :

NDOLOU (Claura), chef du secrétariat permanent ;

MOROSSA (Fulbert), spécialiste en passation des marchés publics ;
MOKEMO (Zacharie), juriste ;
EWENGUE (Landry), financier ;
ASSIMI (Norbert), technicien.

Pour la commission de passation des marchés :

MONTSAGNA (Jean Marie), président, personne responsable des marchés publics ;
MAOUANDZA (Vianney), spécialiste en passation des marchés publics ;
EKOUBI-OSSIBI (Joseph), technicien ;
NGAYO EMPHANY (Ulrich), financier ;
IKONGA (Amour), **MBOYO BOBEKA (William)**,
MONGO (Fabienne), personnels auxiliaires.

La cellule peut faire appel à toute personne ressource.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Pointe-Noire

Année 2017

Récipissé n° 0001 du 10 janvier 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ACTION HUMANITAIRE**,"

en sigle «**A.D.H.**». *Objet* : faire la promotion des activités agro-pastorales (agriculture, élevage, pisciculture) ; encourager les groupements ou coopératives à se considérer comme moteur du développement ; subvenir aux besoins des personnes vulnérables (enfants, femmes, handicapés, 3^e âge, veufs, veuves, orphelins et les peuples autonomes...) ; promouvoir le développement humain durable ; promouvoir les actions de santé communautaires. *Siège social* : quartier Mpaka, en face de l'église Kimbanguiste, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 9 décembre 2016.

Année 2016

Récipissé n° 0007 du 4 mars 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES FEMMES PLASTICIENNES DU CONGO** ", en sigle «**A.F.P.C.**». *Objet* : favoriser, créer, exposer, transmettre des initiatives susceptibles de promouvoir et valoriser les arts plastiques ; organiser et réaliser pour le compte des tiers, des manifestations, expositions, festivals et concours des arts plastiques ; promouvoir les activités didactiques. *Siège social* : 13, rue Linguissa- Damba, quartier Mpita, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 4 février 2016.

Année 2013

Récipissé n°0051 du 4 avril 2013. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES LEADERS**", en sigle «**A.J.L.**». Association à caractère social. *Objet* : rassembler autour de l'idéal d'une Nation unie et prospère, à tous les leaders d'opinions en milieu jeune ; établir et entretenir des contacts fructueux et permanents avec les différents mouvements nationaux de jeunesse du pays et de la diaspora ; encadrer les jeunes désœuvrés par des formations accélérées adaptées à l'apprentissage des techniques agropastorales et des autres métiers libéraux. *Siège social* : 4, rue Tsambitso, Mawata, arrondissement n° 1, E.P Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 1^{er} octobre 2012

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville